



Master 2

Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Économie d'Agen

Promotion Françoise Tulkens 2023/2024

LA PARENTALITÉ DES MÈRES INCARCÉRÉES

Mémoire présenté et soutenu par **Marilyn GIUSTINIANI-SEGHI**

Sous la direction de Madame **Laurence SOULA**,
Maître de Conférences à l'Université de Bordeaux



Master 2

Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Économie d'Agen

Promotion Françoise Tulkens 2023/2024

LA PARENTALITÉ DES MÈRES INCARCÉRÉES

Mémoire présenté et soutenu par **Marilyn GIUSTINIANI-SEGHI**

Sous la direction de Madame **Laurence SOULA**,
Maître de Conférences à l'Université de Bordeaux

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié dans sa totalité ou en partie.

Toute partie, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris tableaux, graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.) »

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Madame Laurence SOULA d'avoir accepté de diriger ce mémoire. Ses précieux conseils, son écoute et sa bienveillance m'ont permis de mener à bien mon travail de recherche.

Je souhaite également remercier l'ensemble des professeurs du Master pour la transmission de leur savoir, la qualité des cours et l'enrichissement que cela a été pour moi.

Je remercie mon administration de permettre à des professionnels de pouvoir suivre ce Master 2, ainsi que ma hiérarchie de m'avoir soutenue dans cette démarche.

Je souhaite également remercier mes collègues de travail du service pénitentiaire d'insertion et de probation du milieu fermé de Nancy, ainsi que les professionnels du Master de cette promotion pour leur soutien quotidien, leurs encouragements qui ont été un soutien essentiel pour aller au terme de ce parcours.

Je tiens également à remercier les mères incarcérées interrogées qui ont accepté sans la moindre hésitation à répondre à ma demande d'entretien. Elles se sont livrées avec beaucoup d'authenticité et de confiance, j'espère qu'elles pourront faire lecture de mon mémoire afin de mesurer l'importance de leur témoignage. Je remercie la direction de la Maison d'Arrêt de Nancy de m'avoir autorisée à mener ces entretiens et je tiens aussi à remercier les responsables et le personnel de surveillance du quartier femme avec lesquels j'ai beaucoup de plaisir à travailler au quotidien.

Je remercie les professionnels interrogés (référente ASE, psychologue, juge des enfants) pour leur disponibilité et l'intérêt porté à mon sujet.

Je remercie tout particulièrement mes amis de professions confondues, Jonathan, Jérémie, Emilie, Julie et Mélissa pour leur aide dans ma réflexion lorsque je doutais et pour leur soutien dans la relecture de ce mémoire.

Enfin, je souhaite exprimer toute ma reconnaissance envers mon mari et mes deux enfants qui ont accepté mon éloignement et qui m'ont toujours soutenue pour que je puisse atteindre mes objectifs.

Abréviations

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

CGLPL : Contrôleur Général des Lieux de Privation et de Liberté

CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

QMA : Quartier Maison d'Arrêt

QCD : Quartier Centre de Détention

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

UFRAMA : Union nationale des Fédérations Régionales des Associations de Maisons d'Accueil de Familles et proches de personnes détenues.

CPP : Code de Procédure Pénale

UVF : Unité de Vie Familiale

OIP : Observatoire Internationale des Prisons

JE : Juge des Enfants

JI : Juge d'Instruction

JAP : Juge d'Application des Peines

CD : Centre de Détention

DFSPIP : Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

ASS : Assistant de Service Social

DISP : Direction interrégionale des Services Pénitentiaires

GEPSA : Gestion d'Etablissements Publics et Services Associés

Sommaire

INTRODUCTION

PARTIE 1 - Le cadre légal et pratique de la parentalité en détention

CHAPITRE 1 - Population et dispositions prévues par les textes

SECTION 1 - Quelques chiffres concernant les établissements pénitentiaires et le profil des femmes incarcérées

SECTION 2 - Le droit au maintien des relations familiales

CHAPITRE 2 : Les moyens pratiques et humains pour maintenir les liens familiaux

SECTION 1 - Divers procédés existent pour préserver le maintien des liens familiaux

SECTION 2 – Les parents détenus peuvent bénéficier du soutien des bénévoles et des professionnels

PARTIE 2 : Les obstacles à l'exercice de la parentalité en détention et le rôle du SPIP

CHAPITRE 1 : Les freins observés

SECTION 1 - Des procédures longues et fastidieuses

SECTION 2 - Une parentalité « empêchée »

CHAPITRE 2 : Le rôle du SPIP et les pistes de réflexion sur la question de la parentalité

SECTION 1 - Le travail du CPIP dans le lien mère-enfant

SECTION 2 – Les pistes de réflexion pour faciliter la parentalité des mères incarcérées

CONCLUSION

TABLE DES ANNEXES

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

« Un fait est certain : l’incarcération d’une mère nécessite souvent le placement des enfants, entraîne un éclatement familial et donc, beaucoup de complications et de souffrances collatérales qui ne se justifient pas pour une brève durée¹. »

Je suis conseillère pénitentiaire d’insertion et de probation en milieu fermé et j’exerce au sein du service pénitentiaire d’insertion et de probation (SPIP), à la Maison d’Arrêt de Nancy-Maxéville depuis dix-sept années. J’interviens au sein du quartier des femmes de Nancy et de la nurserie depuis septembre 2020.

Cette fonction exercée au quartier femme a généré de nouveaux questionnements au sujet du lien mère-enfant. En effet, le SPIP ayant parmi ses missions celle de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux, j’ai pu constater que la question du lien avec leurs enfants était une préoccupation majeure des femmes détenues.

Cela n’est pas sans conséquence dans l’accompagnement de ce public. Les problématiques autour des enfants sont récurrentes et prennent beaucoup de place dans le suivi, parfois au détriment d’autres champs de réflexion qui seraient à mener. Tant que des questionnements subsistent autour des enfants, la personne n’est pas disponible psychologiquement pour se questionner sur sa peine, le passage à l’acte... A l’inverse, les enfants peuvent aussi représenter un facteur de protection puisque certaines mères incarcérées vont tout mettre en œuvre en détention pour voir leurs enfants et/ou maintenir le lien de quelque manière que ce soit, avec le souhait d’apporter des garanties au magistrat dans l’espoir de les récupérer après leur peine.

J’ai pu également relever que les enfants des femmes détenues faisaient souvent l’objet d’un placement, soit déjà avant l’incarcération, soit au moment de l’incarcération. Ce qui est moins le cas pour les hommes incarcérés, les enfants restant souvent à la charge de leur mère à l’extérieur. Ce constat a pour conséquence un lien étroit entre le SPIP, l’Aide sociale à l’enfance (ASE) et les centres d’accueil afin de favoriser le lien mère-enfant pendant la durée de l’incarcération.

¹ ODILE VERSCHOOT, *Des femmes en prison*. IMAGO, Paris, 2022, p.149.

Le placement en détention d'une mère a donc des effets sur le maintien du lien avec ses enfants et des répercussions pour les enfants eux-mêmes. J'ai constaté pour certaines mères détenues de longues ruptures avec leurs enfants, le juge des enfants suspendant les droits de visites pendant l'incarcération, accordant seulement des droits de correspondances (courriers et/ou téléphone) pour les enfants en bas âge (0-6ans).

Lors de mon travail exploratoire, j'ai relevé que si un certain nombre d'études avait pu être mené sur le lien mère-enfant quand la mère est incarcérée avec son bébé à la nurserie, la question de la fonction parentale en détention a été peu abordée.

En application de l'article D. 216-22 du Code pénitentiaire, « des locaux spécialement aménagés sont réservés à l'accueil des mères ayant gardé leur enfant auprès d'elles ». Une mère peut rester avec son enfant en nurserie jusqu'au dix-huit mois de ce dernier. Toutefois, la limite d'âge peut être reculée (selon l'article D. 216-23 du code pénitentiaire) sur décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent, après avis d'une commission consultative (circulaire du 24 novembre 2023). Sur mon lieu professionnel, à la Maison d'Arrêt de Nancy, le quartier femme dispose d'une nurserie avec deux places. J'accompagne donc dans mon quotidien des mères qui se trouvent en nurserie avec leur enfant de moins de 18 mois. Dans ce cadre, ces mères exercent quotidiennement leur autorité parentale puisqu'elles sont physiquement avec leur enfant. Les freins à l'exercice de l'autorité parentale quand une mère est incarcérée interviennent donc quand une mère est détenue et que son enfant est soit à l'extérieur, avec l'autre parent ou un membre de la famille, soit placé en institution.

Au cours de ces dernières années, j'ai pu observer que la question de la parentalité préoccupe de plus en plus les organes de contrôle des lieux de privation de liberté ainsi que l'administration pénitentiaire. Dans son rapport d'activité de 2010, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), met l'accent sur des recommandations en faveur du maintien des liens familiaux et de la parentalité². Il met en évidence l'importance de l'accessibilité des établissements et la nécessité d'affecter le parent dans l'établissement le plus proche de son enfant. Il recommande la création de salons familiaux, ainsi que des salles « Enfants-Parents » dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, mais aussi des horaires de parloirs adaptés aux horaires scolaires des

² CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, Rapport annuel d'activité 2010. Dalloz, 2011, Chapitre 4, p. 163 à 196.

enfants. Il recommande qu'une attention particulière soit portée au moment de dates symboliques comme Noël, la fête des pères, la fête des mères pour favoriser les rencontres à ces périodes. Lorsque l'enfant fait l'objet d'un placement, il recommande aux services de l'ASE d'indiquer au parent incarcéré le lieu où est placé l'enfant et de favoriser la mise en œuvre de l'exercice des décisions relatives à l'enfant.

Un autre rapport intitulé « le maintien de liens à l'épreuve de l'incarcération »³ publié en octobre 2013 par le défenseur des droits est aussi force de préconisations pour le maintien des liens entre l'enfant et son parent détenu, lorsque ce maintien est dans l'intérêt de l'enfant.

Il en résulte cinq axes d'amélioration :

- La prise en compte générale de l'intérêt de l'enfant.
- Le droit de l'enfant à l'information concernant la situation de son parent incarcéré.
- Le droit de l'enfant d'accéder à son parent détenu, par l'intermédiaire de la correspondance, du téléphone et de l'accessibilité des établissements pénitentiaires.
- Le droit de l'enfant à visiter son parent détenu.
- L'exercice de sa parentalité par un parent détenu.

Nous pouvons dire que cette préoccupation de la parentalité en prison est assez récente, mais elle fait désormais partie des réflexions menées au sein de l'administration pénitentiaire avec la volonté de favoriser le lien entre le parent détenu et son enfant.

Au regard de ces constats, une question se pose, qui est l'objet de cette recherche :

Comment rester mère en dépit de l'incarcération ?

Cette étude s'articulera en deux parties : la première abordera le cadre légal et pratique de la parentalité en détention, la deuxième, les obstacles à l'exercice de la parentalité en détention et le rôle du SPIP.

³ LE DEFENSEUR DES DROITS, Groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant », Rapport « le maintien de liens à l'épreuve de l'incarcération », Octobre 2013, p. 15.

Méthodologie de la recherche

1) Choix des personnes interrogées.

Pour mener cette étude, j'ai choisi d'interroger cinq mères incarcérées (quatre femmes prévenues et une femme condamnée) au quartier femme de la Maison d'Arrêt de Nancy sur la question du maintien de la parentalité. Les mères interrogées ne sont pas poursuivies, ni condamnées pour des faits commis sur leurs enfants.

J'ai bien conscience que cette recherche pourrait s'enrichir en élargissant le choix des personnes interrogées et notamment en menant des entretiens auprès de mères incarcérées en centre de détention. Toutefois, mon travail de recherche s'effectuant en parallèle de mon activité professionnelle, j'ai choisi de le centrer sur le quartier femme de Nancy-Maxéville, lieu où j'exerce.

Ce sujet veut aussi interroger les conséquences de l'incarcération de sa mère sur l'enfant, quant aux décisions qui vont être prises le concernant. Il est donc apparu indispensable d'interroger des professionnels ; j'ai mené un entretien avec une référente ASE, une psychologue intervenant dans un foyer de l'enfance, et une juge des enfants. La réflexion s'est aussi nourrie de mon expérience au quartier des femmes.

2) Mode de recueil des données et présentation des mères incarcérées interrogées.

Etant donné la diversité de qualité des personnes interrogées, j'ai réalisé une grille d'entretien pour les mères incarcérées et une grille d'entretien différente pour chaque professionnel (voir annexe 2,3,4,5).

Pour les mères incarcérées, je leur ai transmis un courrier leur indiquant que je suivais un Master parallèlement à mon métier de conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation, le sujet de mon mémoire, ainsi que le cadre de l'entretien (voir annexe 1). Elles ont toutes répondu favorablement, et ont exprimé leur satisfaction de répondre à mes questions sur cette thématique, notamment par l'opportunité de pouvoir apporter leur témoignage. Et

même, si parfois certaines questions ont suscité de l'émotion, elles ont répondu à l'ensemble des questions avec beaucoup d'intérêt.

Pour les professionnels, j'ai contacté leur service et j'ai également reçu des réponses favorables, les personnes contactées portant un intérêt certain pour le sujet traité.

Tous les entretiens ont pu être enregistrés et retranscrits par la suite.

J'ai souhaité faire une brève anamnèse de chaque détenue rencontrée afin que le lecteur puisse mesurer la situation de chacune puisque ce mémoire sera alimenté par leur témoignage venant illustrer mon travail d'analyse. Nous les nommerons Mmes B, F, O, S et K afin de préserver leur anonymat (voir annexe 6).

PARTIE 1 : Le cadre légal et pratique de la parentalité en détention

Dans cette première partie, nous verrons que le maintien des liens familiaux est un droit fondamental incontestable affirmé tant au niveau international, qu'au niveau interne (chapitre 1). Puis, nous verrons les moyens pratiques et humains pour maintenir les liens familiaux (chapitre 2).

Chapitre 1 : Population et dispositions prévues par les textes

Afin de mieux appréhender la parentalité des mères incarcérées, il apparaît important de s'arrêter sur les infrastructures pénitentiaires qui accueillent les femmes détenues mais aussi sur leur profil (section 1). Puis, nous verrons les dispositions prévues par les textes concernant le maintien des liens familiaux (section 2).

Section 1 - Quelques chiffres concernant les établissements pénitentiaires et le profil des femmes incarcérées

Dans cette première section, nous aborderons les différents types d'établissements pénitentiaires et les spécificités de détention des femmes (§1), puis le profil des femmes incarcérées (§2).

§ 1 – Les différents types d'établissements pénitentiaires et les spécificités de détention des femmes

Il y a 187 établissements pénitentiaires en France⁴. Ils se répartissent en deux principales catégories : les maisons d'arrêt (qui reçoivent les prévenus, c'est-à-dire les personnes en attente de jugement, ainsi que des personnes condamnées définitivement et dont les peines ou reliquat de peine restant à purger sont inférieures à deux ans), et les établissements pour peine selon le type de population pénale accueillie (qui regroupent

⁴ MINISTERE DE LA JUSTICE, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Missions-Organisation.

les centres de détention, les maisons centrales, les centres pénitentiaires, les centres de semi-liberté et les structures d'accompagnement vers la sortie).

La population carcérale est composée en très grande majorité d'hommes : ainsi, selon les données du ministère de la Justice, les femmes représentaient 3,4 % de la population pénitentiaire au 1er mars 2024, soit 2607 femmes pour un total de 76766 détenus⁵.

Les femmes sont incarcérées dans des établissements ou dans des quartiers spécifiques très inégalement répartis sur le territoire, essentiellement dans la moitié nord de la France. Soixante-dix établissements ou quartiers spécifiques accueillent des femmes détenues, 44 quartiers maisons d'arrêt (QMA), 13 établissements pour peine (QCD), 10 centres de semi-liberté. Deux prisons sont entièrement réservées aux détenues femmes : le centre pénitentiaire de Rennes et la maison d'arrêt de Versailles.

La majeure partie des femmes sont donc incarcérées dans des « quartiers femmes » de prisons pour hommes⁶.

§ 2 – Le profil des femmes incarcérées

Lors de mes recherches, je n'ai pas trouvé d'étude sur le profil des femmes incarcérées. Corinne Rostaing, sociologue parle de « l'invisibilisation des femmes dans la recherche sur les personnes détenues », la spécificité des femmes étant noyée dans la masse de la population carcérale, sans distinction de genre⁷. Le profil des femmes qui arrivent en détention nécessite pourtant une attention et une prise en charge particulière. En tant que professionnelle intervenant depuis septembre 2020 au quartier des femmes, j'ai pu observer une grande précarité au sein de ce public. Elles sont nombreuses à avoir connu un parcours chaotique, traversé par des périodes de placement en institution, avec des carences éducatives importantes et/ou des traumatismes importants pendant leur minorité. Quel que soit le motif de leur condamnation, elles ont souvent été victime de violences physiques ou psychologiques, elles présentent des problèmes de santé somatiques et/ou psychiatriques, des problèmes d'addiction installés depuis de longues

⁵ MINISTERE DE LA JUSTICE, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, Statistiques des établissements et des personnes écrouées en France, 1er mars 2024, (DAP/SDEX/EX3).

⁶ OIP, *les prisons pour femmes*, 6 janvier 2020.

⁷ Vincent MEYER, Salvatore STELLA, *Parentalité(s) et après ?*, Collection les dossiers d'Empan, 2021, Chapitre 13, Chloé HARDY Chloé, Katia M'Bailara, *Être parent en détention : le cas des mères incarcérées avec leur enfant*, pages 229.

années. Elles sont souvent peu qualifiées avec un arrêt précoce de la scolarité, elles ont peu ou pas d'expérience professionnelle, une situation face au logement fragile (dettes, procédure d'expulsion en cours), des relations familiales instables. Pour les femmes qui sont mères à leur arrivée en détention, j'ai également constaté des grossesses précoces et souvent des enfants déjà suivis ou placés avant l'incarcération. Ce qui a aussi été soulevé par la juge des enfants lors de notre entretien : « *le plus souvent quand un parent est incarcéré, le juge des enfants intervenait déjà avant* ».

Enfin, selon le fichier national des détenus de 2002 (il n'a pu être trouvé de donnée plus récente), 42 % seraient mères à l'entrée en détention. Ainsi « la question de la maternité en milieu carcéral est une norme plus qu'une exception, et son accompagnement est un enjeu majeur au cours de la détention »⁸. Comme indiqué en partie introductive, les problématiques relatives aux enfants sont récurrentes et prennent beaucoup de place dans l'accompagnement des mères détenues, il est donc primordial que des liaisons se fassent rapidement entre le SPIP, le proche ou les référents prenant en charge le ou les enfants à l'extérieur.

Section 2 - Le droit au maintien des relations familiales

Pour comprendre, maintenir et préserver les droits des parents incarcérés et plus précisément des mères incarcérées puisqu'elles sont l'objet de notre étude, nous verrons la législation en vigueur concernant le maintien des liens familiaux. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la Convention européenne des droits de l'homme et les règles pénitentiaires européennes sont des supports sur lesquels nous pouvons nous appuyer (§1). Puis, nous verrons la législation prévue par le droit français (§2).

§ 1 – Le droit international

Tout d'abord, le droit au maintien des relations familiales est affirmé au niveau international par la règle 58 des Nations Unies pour le traitement des détenus qui prévoit que « les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis, à intervalles réguliers tant par correspondance écrite, par

⁸ Ibid.

télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens et en recevant des visites ».⁹

Le maintien des liens familiaux est un droit fondamental incontestable aussi bien des personnes détenues que de leurs proches. Ce droit, qui comprend le droit des visites familiales en tant que composante essentielle de la vie familiale, est reconnu depuis les années 1970 par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) au titre de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme¹⁰ qui proclame « le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». L'article 8 protège notamment les individus contre les ingérences arbitraires de l'État.¹¹

Mais il est aussi reconnu par la recommandation n°1340 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 22 septembre 1997 qui invite les Etats membres à promouvoir un recours plus fréquent à des peines non privative de liberté qui permettent au détenu non seulement de garder un emploi mais également de conserver de réels contacts familiaux ; de développer les services sociaux en faveur des familles de détenus, notamment des enfants qui vivent en prison ou qui ont des parents détenus.¹²

De la même manière, la convention internationale relative aux droits de l'enfant énonce dans son article 9-1 : « Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Article 9-3 : « Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».¹³

⁹ ONUDC, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), décembre 2015, page 21.

¹⁰ BECHLIVANOU MOREAU Georgia, Rendre plus effectif le droit au maintien des liens familiaux, dans Revue de science criminelle et de droit pénal comparé 2013/1 (N° 1), pages 137.

¹¹ Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Article 8 Droit au respect de la vie privée et familiale, page 4.

¹² LE DEFENSEUR DES DROITS, Groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant », Rapport « le maintien de liens à l'épreuve de l'incarcération », Octobre 2013, page 10.

¹³ Convention relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, article 9.

On retrouve également ce principe fondamental dans les recommandations des règles pénitentiaires européennes :

- Règle 24.1 « Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes ».
- Règle 24.4 « Les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible ».
- Règle 24.5 « Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire ».¹⁴

Ces règles sont donc « l'affaire du service public pénitentiaire » français puisqu'elles portent sur les droits fondamentaux des personnes détenues. Si elles constituent pour le ministère de la Justice un outil de référence, ces recommandations ne présentent aucune valeur contraignante et ne disposent pas de sanction juridique ¹⁵.

§ 2 – Le droit interne

En droit français, le droit au maintien des liens familiaux a été consacré en 2009, par la loi pénitentiaire (n° 2009-1436 du 24 novembre 2009)¹⁶.

Selon son article 35, « le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires. Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine ». Et, selon l'article 36 de la même loi : « les unités de vie familiale ou les parloirs familiaux implantés au sein des établissements pénitentiaires peuvent accueillir toute personne détenue, à raison d'au moins une visite trimestrielle,

¹⁴ Conseil de l'Europe, Règles pénitentiaires européennes, juin 2006, page 13.

¹⁵ DOURIS Marie et ROMAN Pascal, *Comment être parent en prison*, éditions Eres, 2020, page 32.

¹⁶ BECHLIVANOU MOREAU Georgia, *Rendre plus effectif le droit au maintien des liens familiaux*, dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2013/1 (N° 1), page 137.

sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente pour les personnes prévenues. »

Puis, la circulaire NOR : JUSK1140029C du Directeur de l'Administration Pénitentiaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets est venue répondre à plusieurs recommandations de l'Union nationale des Fédérations Régionales des Associations de Maisons d'Accueil de familles et proches de personnes détenues (UFRAMA) formulées en 2009, comme par exemple la dispense pour les mineurs de plus de 16 ans de venir accompagnés d'une personne majeure aux parloirs ou l'entrée aux parloirs des biberons ou des « doudous » des enfants de moins de 7 ans¹⁷.

Pour finir, le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022, rassemble les sources législatives et réglementaires du droit pénitentiaire français. On y retrouve toutes les dispositions communes prévues dans le cadre du maintien des liens familiaux avec l'extérieur, Titre IV, des articles R-341-1 à D346-2, notamment la réglementation pour les visites, les rapprochements familiaux, et les correspondances.

a) L'autorité parentale

Tout d'abord, rappelons la définition de l'autorité parentale figurant à l'Article 371-1 du Code Civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

L'incarcération est une privation de la liberté de la personne faisant suite à une décision judiciaire.

Pour un parent qui n'est pas encore jugé, dans la loi du 18/03/24 « visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales », le

¹⁷ LE DEFENSEUR DES DROITS, Groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant », Rapport « le maintien de liens à l'épreuve de l'incarcération », Octobre 2013, page 13.

nouvel article 378-2 du Code Civil prévoit que « L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction soit pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, soit pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, le cas échéant saisi par le parent poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale ».

Sauf décision contraire dans le cadre de la condamnation, un parent détenu continue d'exercer son autorité parentale, donc de prendre les décisions concernant le quotidien de son enfant.

Interrogée sur cette question dans le cadre de ce mémoire, la Juge des enfants a confirmé que l'incarcération d'un parent ne faisait pas une différence dans leur statut de parents :

« Malgré leur incarcération, les parents restent titulaires de leur autorité parentale donc pour un juge des enfants ce n'est pas l'incarcération qui va faire une différence en soi dans leur statut de parents sauf l'exception de certaines infractions qui font encourir le retrait de l'autorité parentale (...) Après sinon, c'est le droit commun qui s'applique, c'est-à-dire qu'effectivement droit au maintien des liens familiaux, droit de l'enfant à avoir des relations avec ses deux parents, par principe. Ça s'applique aussi en détention ».

Toutefois, la privation de liberté des personnes détenues modifie la mise en œuvre de l'autorité parentale puisque le parent ne peut pas résider avec son enfant (hormis les mères incarcérées avec leur enfant mineur de moins de dix-huit mois). Se pose donc la question de savoir comment s'exerce l'autorité parentale depuis la détention.

Dans la pratique, il apparaît que l'effectivité de la parentalité depuis la détention s'avère être un combat quotidien pour un parent comme en témoigne les mères interrogées, Mme B nous déclare :

« Je pense qu'on ne peut pas faire fonctionner nos droits parentaux, à part par exemple avec la SPIP, ils nous envoient les papiers qu'on a à signer pour l'école ou pour les soins tout ça mais sinon on ne peut rien faire de toute façon. On est ici donc, à part signer les papiers et dire mon accord, voilà. Je pense que les droits, on ne les a plus du tout en fait. Une fois qu'on est en détention, y a plus les droits. C'est juste sur le papier. Je le ressens comme ça ».

Elles ont toutes exprimé leurs difficultés à faire valoir l'exercice de leur parentalité depuis la détention et de ce constat, elles soulignent l'importance de pouvoir être écoutées par les professionnels prenant en charge le ou leurs enfants, comme Mme O :

« Je ne peux pas exercer mes fonctions parentales, ce sont mes enfants je les aime de toutes mes forces et je ferai tout ce qui est possible pour les rendre heureux, mais pour moi c'est impossible en détention et je l'ai accepté. J'arrive à dire ce que je veux pour mes enfants auprès des éducatrices et on m'écoute, il n'y a pas de problème. Mais plus ce n'est pas possible. »

Ou encore Mme S :

« Je suis dépossédée de mes fonctions parentales depuis mon placement en détention. Je suis leur mère, je reste leur mère mais au niveau factuel je n'ai pas la main mise dessus. A part les nouvelles qu'on vous donne, si votre enfant est malade, clairement vous ne pouvez rien faire, si votre enfant n'est pas bien, vous ne pouvez que lui faire un courrier ou lui faire passer un message, en tout cas pour ma part car je n'ai pas les appels téléphoniques, donc mon rôle de mère est compromis ».

Du côté des professionnels interrogés, notamment de la psychologue, on peut noter qu'une attention particulière est portée aux parents incarcérés :

« (...) des parents incarcérés à qui on va donner des nouvelles, ça on le pratique régulièrement, et c'est vrai que l'on va être attentif à ce que l'on dit, à ce que l'on écrit, à ce que l'on transmet aux parents, on va être attentif à répondre à leurs questions, pour cela on fait tout de même très attention, puisqu'ils sont détenteur de l'autorité parentale ».

A travers ces témoignages, nous mesurons toute la difficulté à rendre efficiente cette volonté des textes à favoriser le principe de relations parents-enfants, dans un contexte de lieu de privation de liberté.

b) Quelle législation pour les parents détenus ?

Les parents sont-ils des détenus particuliers au regard de la loi ? Afin de préserver les conditions de vie des enfants mineurs, le Code de Procédure Pénale prévoit deux textes spécifiques aux parents. Tout d'abord, l'article 145-5 du CPP issu de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale : « Le placement en détention provisoire d'une personne faisant connaître, lors de son interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la saisine du juge des libertés et de la détention, qu'elle exerce à titre exclusif l'autorité

parentale sur un mineur de seize ans au plus ayant chez elle sa résidence ne peut être ordonné sans que l'un des services ou l'une des personnes visés au septième alinéa de l'article 81 ait été chargé au préalable de rechercher et de proposer toutes mesures propres à éviter que la santé, la sécurité et la moralité du mineur ne soient en danger ou que les conditions de son éducation ne soient gravement compromises. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de crime, en cas de délit commis contre un mineur ou en cas de non-respect des obligations du contrôle judiciaire ».

Il s'agit dans ce cas de rechercher une alternative à l'incarcération afin d'éviter que la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant ne soient mises en danger et empêcher que les conditions d'éducation ne soient compromises.

Le deuxième texte concerne la possibilité d'un aménagement de peine en libération conditionnelle parentale si l'incarcération du parent n'a pu être évitée. Il s'agit de l'article 729-3 du CPP selon lequel : « La libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle ou lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte de plus de douze semaines. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur ». Cet article répond à une volonté de faire en sorte que la sanction d'un parent s'exécute dans des conditions qui soient le moins préjudiciable possible pour l'enfant, en vertu de l'article 3-1 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Des dispositions légales existent afin d'éviter l'incarcération d'un parent compte tenu de ses responsabilités parentales concernant la détention provisoire mais aussi lorsque l'incarcération n'a pu être évitée avec le recours à la libération conditionnelle parentale. Dans une décision du 3 février 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle que dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; qu'en application des articles 729 et

729-3 du CPP la juridiction de l'application des peines doit apprécier de manière concurrente l'intérêt de l'enfant et la protection de la société ¹⁸.

Chapitre 2 : Les moyens pratiques et humains pour maintenir les liens familiaux

Nous verrons dans ce chapitre les procédures existantes pour préserver le maintien des liens familiaux (section 1). Pour autant, une incarcération engendre une séparation entre le parent détenu et son ou ses enfants et entraîne par conséquent une rupture de la parentalité. Nous verrons comment les bénévoles et les professionnels viennent en soutien aux parents détenus (section 2).

Section 1 – Divers procédés existent pour préserver le maintien des liens familiaux

Pour développer cette section, nous présenterons le droit de visite et le droit d'appel téléphonique (§1), puis les permissions de sortir (§2).

§ 1 – Le droit de visite et le droit d'appel téléphonique

Lorsqu'une personne est incarcérée, son entourage peut solliciter un permis de visite. Pour les enfants, il revient à la personne en charge de celui-ci d'en faire la demande. En fonction du statut pénal de la personne détenue (prévenue ou condamnée), la procédure de demande pour l'obtention d'un permis de visite ou pour un droit d'appel téléphonique ne sont pas les mêmes.

a) Le droit de visite

En effet, si la personne est prévenue, la demande doit être adressée à l'autorité judiciaire compétente (le Procureur si elle est dans l'attente de son jugement ou vers le Juge d'Instruction si elle est concernée par une procédure en cours d'instruction).

¹⁸ DOURIS Marie et ROMAN Pascal, Comment être parent en prison, éditions Eres, 2020. Page 49.

Selon l'article 145-4 du CPP : « Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, (...) elle peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention ou téléphoner à un tiers ».

Alors que pour une personne condamnée, toutes les demandes sont à formuler auprès du chef d'établissement, selon l'article R341-5 du Code Pénitentiaire : « Pour les personnes condamnées, détenues en établissement pénitentiaire ou hospitalisées dans un établissement de santé habilité en application des dispositions de l'article L. 3214-1 du code de la santé publique, les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés par le chef de l'établissement pénitentiaire ». Ces décisions sont susceptibles de recours devant le juge administratif des référés.

Les visites apparaissent indéniablement comme le moyen le plus attendu par les mères incarcérées pour le maintien du lien avec leurs enfants et comme l'unique possibilité d'exercer leur parentalité, Mme K nous dira :

« A chaque fois qu'ils viennent au parloir même le grand, je le reprends sur beaucoup de choses, j'essaie de lui expliquer beaucoup de choses même si je ne suis pas là, pour moi ça ne change rien. Il faut qu'ils restent comme ils étaient avant, donc même si je crie et que ça me coûte un parloir ou que ce n'était pas terrible ben voilà tant pis, je le fais et même si ça me fait plus de mal qu'autre chose quand je sors, j'essaie de mettre les limites et de rester leur mère pas leur copine, pas voir qu'en fait je flanche quoi, et que parce que je suis triste ils peuvent profiter de quelque chose et de ne pas aller à l'école ou quoi, non ça je reste toujours ferme. »

Pour Mme S, qui bénéficie d'une visite médiatisée une fois par mois, cette rencontre est très attendue, elle veut profiter un maximum de ses enfants, retrouver sa place de mère le temps de la visite et faire le point avec les éducatrices :

« Alors ils sont accompagnés de la référente ASE, il y en a deux, et lorsque l'on se voit, ma première idée est de ne pas perdre de temps, parce que je sais que le temps est très limité, donc je suis accueillie, MAMAN, ils me sautent dans les bras, on se retrouve, je leur demande si tout va bien, si c'était pas trop fatigant le trajet... et voilà c'est presque naturel parce que directement ils vont me dire regarde maman je sais écrire, regarde je sais lire, et là tout de suite ok tu sais lire vas-y on lit une petite histoire et mon fils c'est pareil on fait des jeux..., c'est un moment qu'il faut garder en tête et quand on est enfant on a toujours plus tendance à garder des beaux souvenirs de quelque chose que l'on fait par des jeux, j'ai joué avec ma mère et voilà, pour moi c'est important de savourer l'instant présent, voilà

c'est comme ça que se passe les visites en général. On discute, on fait des jeux, je leur demande comment ça se passe l'école, s'il n'y a pas de problème. S'il y a un souci, la première fois c'était ma fille, quand elle m'avait dit qu'il y avait un enfant qui l'a frappée, tout de suite je lui ai dit tu l'as dit à l'éducateur, elle m'a dit oui il a été puni, j'en ai aussi parlé aux référentes pour qu'elles actent bien que je ne voulais plus que ça se reproduise. Et voilà pour mon fils pareil, je lui demande comment ça se passe à l'école, s'il a des copains, comment ils s'appellent, c'est important pour moi de savoir comment ils évoluent, récemment ils ont appris à faire du vélo. Ensuite, je parle aussi avec l'ASE pour voir eux quel retour ils ont, après ça passe relativement vite, c'est très court mais voilà c'est comme ça que ça se passe en général. Après on se dit au revoir on se fait des bisous avant de partir, mais je savoure chaque instant avec mes enfants. »

Parmi les mères interrogées aucune ne bénéficie d'UVF (unités de vie familiale) avec ses enfants. Les visites se traduisent par des rencontres dans le cadre des parloirs classiques ou médiatisées mais il y a aussi la possibilité de solliciter des UVF. Nous avons relevé que le recours aux UVF était très peu utilisé par les mères incarcérées en raison du placement des enfants et de la difficulté pour les éducateurs à se rendre disponible sur une durée plus longue. Toutefois, cette possibilité existe dans plusieurs établissements pénitentiaires, 59 établissements pénitentiaires en sont dotés¹⁹, la Maison d'Arrêt de Nancy dispose de trois UVF. Cette possibilité est tout de même de plus en plus envisagée et notamment lorsque les enfants sont placés loin du lieu d'incarcération du parent incarcéré. Les enfants de Mme O sont placés en région parisienne, elle a des visites médiatisées une fois par mois, elle aimerait pouvoir passer plus de temps avec eux, ce qui serait rendu possible par le biais des UVF :

« Moi je trouve que c'est bien fait, il faudrait d'abord habituer les enfants à des parloirs et puis organiser des UVF aussi, là ça aiderait plus à se sentir mère mais chaque chose en son temps. Mais 6h avec ses enfants, on aurait le temps de se poser. »

On retrouve dans chaque réponse cette nécessité de profiter un maximum du temps imparti, encore plus pour les mères ayant des enfants placés car le rythme des visites est généralement mensuel, donc un temps de réadaptation est nécessaire au début de la visite comme l'exprime Mme F :

« Alors euh, donc ça se passe dans le cadre de parloirs familles, donc c'est dans une autre salle que les parloirs habituels, ça se passe plutôt bien, on joue, on chahute, on voilà. Ma

¹⁹ Ministère de la Justice, la prise en charge des personnes détenues, la vie en détention, chiffres 2022.

fille de 14 ans est en retrait au début. Ils sont plutôt contents. Mon fils en tout cas lui est plutôt content, il vient facilement vers moi, il me fait un câlin, tout ça, ma fille est plus en retrait, il faut que ça soit moi qui aille vers elle sinon elle ne vient pas mais on arrive après quand même à jouer tous les trois. Le parloir dure 45 minutes le même temps qu'un parloir habituel finalement. C'est très très court. »

Entre les visites, le droit d'appel téléphonique et les correspondances sont les moyens de communication qui permettent le maintien du lien.

b) Le droit d'appel téléphonique et de correspondance

Comme pour la demande de permis de visite, la procédure de demande pour les appels téléphoniques est similaire, la personne détenue doit adresser sa demande avec les pièces justificatives attendues à l'autorité judiciaire compétente en fonction de son statut pénal.

Selon l'article R57-8-21 du CPP : « Le magistrat en charge de la procédure peut autoriser les personnes prévenues, détenues en établissement pénitentiaire ou hospitalisées, à téléphoner aux membres de leur famille ou à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion (...). Le magistrat peut refuser, suspendre ou retirer à une personne prévenue l'autorisation de téléphoner à un membre de sa famille par décision motivée en application de l'article 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ».

Pour les personnes condamnées, l'article R57-8-23 du CPP prévoit : « (...) la décision d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone est prise par le chef d'établissement (...) Les décisions de refus, de suspension ou de retrait ne peuvent être motivées que par le maintien du bon ordre et de la sécurité ou par la prévention des infractions ».

On retrouve la même logique pour les correspondances, régie par l'article R345-1 du code pénitentiaire : « Pour les personnes prévenues, le magistrat chargé du dossier de la procédure peut s'opposer à leur droit de correspondre par écrit soit de façon générale, soit à l'égard d'un ou plusieurs destinataires expressément mentionnés dans sa décision. Les correspondances écrites par les personnes prévenues ou adressées à celles-ci sont, sauf décision contraire du magistrat, communiquées à ce dernier ». Et, pour les personnes condamnées, par l'article R345-3 du code pénitentiaire : « Les personnes détenues peuvent correspondre par écrit en application de l'article L. 345-2 avec toute personne de leur choix tous les jours et sans limitation ».

A défaut de visites plus régulières, les mères interrogées ont recours aux appels téléphoniques et à la correspondance pour maintenir le lien avec leurs enfants.

Une fois leur demande accordée et pour celles qui ont la possibilité de payer cette prestation, les échanges téléphoniques leur permettent d'entendre la voix de leurs enfants et inversement, de leur poser directement des questions sur leur quotidien et de garder une présence à distance. Les enfants de Mme K sont chez leur grand-mère maternelle, elle nous dira :

« J'ai des nouvelles parce que je les appelle tous les jours au minimum une fois par jour ».

Ou encore Mme B, ses trois premiers enfants sont confiés à leur grand-mère paternelle :

« J'ai les droits d'appels téléphoniques et de correspondances pour l'instant. Je les appelle toujours quand ils rentrent de l'école, vers 17h ou quand j'ai fini le repas vers 18h. Je les appelle tous les jours ou tous les deux jours. (...) Lors des appels, je peux les rassurer, comme là mon fils il va au CMP et à la psychologue une fois par semaine, ben j'lui dis « C'est bien, tu vas voir la psychologue, tu as raison, on devrait toujours pouvoir parler à une psychologue ». Après, ben leur grand-mère elle me dit à chaque fois, pour l'opération de ma fille elle m'a demandé l'accord. Elle me demande l'accord sur tout quand même. On est en bons termes donc ça va. »

Quand les enfants sont placés en foyer, les appels téléphoniques permettent à la mère incarcérée de pouvoir échanger avec ses enfants mais aussi avec les éducateurs et d'être informée dans un délai rapide des informations importantes, comme pour Mme F :

« Alors pas avec le référent ASE, mais les éducateurs de mes enfants euh, ben dès que j'ai mes enfants au téléphone, je leur communique les informations, s'il y a de nouvelles informations, des nouvelles choses, eux pareil, ils communiquent beaucoup avec moi sans problème ».

Lorsque Mme F a sa fille âgée de 13 ans au téléphone, elle parvient à aborder des sujets importants avec elle, ce qui lui permet de maintenir sa fonction parentale à distance toutefois avec certaines limites :

« (...) là je sais que admettons ma fille à un petit copain tout ça, donc je la préviens du risque du consentement tout ça, donc je lui rappelle régulièrement, sachant que je suis en prison je suis pas derrière elle, je la préviens aussi du risque du tabagisme, de ne pas fumer, de ne pas tout ça mais bon (...), j'essaie de savoir pourquoi elle a été collée par le

professeur, enfin voilà j'arrive à discuter avec elle quand même de ces choses-là même si c'est compliqué, c'est très compliqué, on ne peut pas agir comme on agirait à l'extérieur ».

En fonction de la situation de garde des enfants et des disponibilités du service gardien, le droit téléphonique peut-être limité comme pour Mme O, toutefois ce temps d'échange est le seul moment pendant lequel, elle peut exercer sa fonction parentale :

« Le téléphone c'est tous les 15 jours, étant donné qu'ils ne sont pas ensemble, à chaque fois se sont les éducatrices qui vont récupérer les garçons et les filles pour les emmener aux locaux de l'assistance publique, c'est compliqué. Je pouvais demander plus mais c'est tellement compliqué. Mais on prend bien le temps, je parle à chaque enfant seul. Je préfère tous les quinze jours mais au moins je prends bien le temps avec chacun ».

Plusieurs mères interrogées ont mis en évidence l'importance des courriers adressés à leurs enfants, car un courrier peut être relu par l'enfant. Elles ont aussi souligné l'importance d'envoyer des dessins à leurs enfants, afin qu'ils puissent avoir un objet concret à conserver, Mme S dira :

« Je les rassure en leur écrivant régulièrement des courriers, c'est une manière pour moi de leur dire que je ne les oublie pas, que je pense à eux constamment. Chaque chose que je fais en détention c'est avant tout à eux que je pense, (...) c'est important d'entretenir, moi tous les mois j'écris un courrier, je leur fais des dessins, je leur envoie. Dernièrement à Fleury j'avais fait une activité, je leur avais fait un conte audio et ça leur a fait plaisir. En fait, c'est toujours montrer que je ne les oublie pas et ça, ça les rassure. Parce que si vous n'écrivez pas et que vous attendez que les visites et ben il y a une espèce de temps mort qui se met et voilà c'est difficile pour les enfants ».

Ou encore Mme B qui n'a pas encore eu de visites médiatisées avec ses enfants :

« Moi je préfère leur écrire des lettres, au moins il y a quelque chose, il y a un dessin. Que le téléphone, oui, mais ils vont oublier. Qu'écrire ils l'ont, ils ont le dessin, ils ont la lettre. Je trouve que c'est beaucoup mieux quand même par courrier que par téléphone ».

Lors de notre entretien avec la psychologue, nous lui avons demandé comment s'organisaient les échanges téléphoniques avec les jeunes enfants et sa réponse fait résonance avec la réponse de Mme B, elle nous dira :

« À la pouponnière, on ne passe pas les appels téléphoniques pour tous les parents des enfants qui ont moins de cinq ans. C'est quelque chose qui a été réfléchi et qui est spécifique à notre pouponnière, je ne dirais pas du tout que c'est comme ça ailleurs. On l'a réfléchi,

parce que ça se faisait il y a une dizaine d'années et on s'est rendu compte que les enfants qu'on accueille et qui ont souvent des retards de développement importants peuvent parfois ne pas comprendre ce qui se passe quand ils ont leurs parents au téléphone, la difficulté d'entendre la voix et ne pas voir ».

Chaque situation est singulière, en fonction des droits de visites et/ou d'appels téléphoniques accordés mais aussi en fonction de l'âge des enfants, les mères incarcérées auront recours à ces différents moyens pratiques pour maintenir le lien avec leurs enfants et exercer leur fonction parentale avec les limites qu'impliquent la privation de liberté.

Il existe un autre moyen pratique pour maintenir le lien depuis la détention, il s'agit de la visiophonie. Ce moyen de communication s'est étendu en détention depuis la pandémie de la COVID 19. De plus en plus d'établissements se sont vus équipés par ce dispositif afin que la population pénale puisse y avoir recours, 159 établissements étaient équipés en mars 2022²⁰. À la Maison d'Arrêt de Nancy, chaque bâtiment est désormais équipé de ce dispositif, ce qui permet aux personnes de pouvoir utiliser le téléphone ou la visiophonie pour maintenir le lien avec leurs proches et notamment leurs enfants.

Pour accéder à ce dispositif, la procédure est la même que pour le téléphone, donc si le droit d'appel téléphonique est accordé, la personne détenue peut choisir son moyen de communication. Encore une fois, les appels sont payants et la visiophonie plus coûteuse que le téléphone donc ce coût apparaît comme un frein à cette possibilité. Un écrit de l'OIP de mars 2022 mettait en évidence cette difficulté, « malgré un certain succès rencontré pendant la crise sanitaire, le recours à la visiophonie reste le fait d'une poignée de détenus à l'échelle nationale. En octobre 2021, 1 139 appels ont été passés, pour 69 173 personnes incarcérées à cette période. Le service, dont l'accès était gratuit pendant la crise sanitaire, est devenu payant à l'automne 2021. N'y accèdent que ceux qui peuvent payer la somme de 6 euros pour 20 minutes. Un coût exorbitant qui exclut de fait nombre de personnes incarcérées, à commencer par les indigents²¹. »

²⁰ OIP, visiophonie en détention, 11 mars 2022. <https://oip.org/analyse/visiophonie-en-detention-seduisant-mais-trop-cher/>

²¹ OIP, visiophonie en détention, 11 mars 2022. <https://oip.org/analyse/visiophonie-en-detention-seduisant-mais-trop-cher/>

Sur les cinq mères interrogées, une seule a recours à ce moyen de communication, il s'agit de Mme K :

« Moi j'y ai recours parce que ça va, j'ai des virements et je travaille et tout ça, mais y'a des gens qui n'ont rien. C'est cher. Je ne sais pas c'est combien la minute mais quand on doit payer euh, je crois que c'est 6 euros les 8 minutes, les 10 minutes, un truc comme ça. Comme je les vois au parler donc ça va, je fais qu'une Visio de temps en temps et quand je veux voir le reste de ma famille que je n'ai pas mon parler quoi. »

Des difficultés techniques ont également été soulignées par les mères interrogées, comme pour Mme O :

« J'ai essayé depuis Fresnes, j'ai le droit à la Visio mais mes éducatrices n'arrivent pas à avoir l'application, je n'ai pas réessayé. »

Mme K précise aussi que ce moyen de communication a ses limites :

« En plus on n'entend pas très bien, euh c'est un peu compliqué et pour peu que ça coupe un peu c'est alors encore pire qu'au téléphone, c'est quelque chose de bien mais ce n'est pas quelque chose qui chamboule quoi, mais c'est un plus quand même. »

Au niveau des professionnels interrogés concernant les enfants placés, la juge des enfants nous a répondu qu'il était possible d'organiser des appels en visiophonie avec le parent mais cela est très rare dans la pratique. Constat corroboré par la psychologue qui a pointé le côté intrusif de la visiophonie *« le parent voit où l'enfant est »*, et pour les petits elle met en évidence la passivité d'un enfant face à un écran. Toutefois dans certaines situations, la psychologue indique que la visiophonie peut trouver sa pertinence, par exemple pour préparer une première rencontre entre la mère et l'enfant après une assez longue période de séparation, avant la mise en place des visites.

Il existe également la possibilité pour un parent condamné de solliciter une permission de sortie permise dans le cadre du maintien des liens familiaux, pour aller voir son enfant.

§ 2- Les permissions de sortir

Elles sont prévues par l'article D143 du CPP : « Les personnes condamnées incarcérées dans une maison d'arrêt, une maison centrale, un centre de semi-liberté et, lorsqu'elles sont majeures, dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs peuvent bénéficier de permissions de sortir d'une durée maximale de trois jours en vue du

maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale dans les cas suivants :

- Lorsqu'elles exécutent une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale n'excédant pas un an.
- Lorsqu'elles ont exécuté la moitié de la peine et qu'elles n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans »

Et par l'article D143-1 du CPP pour les personnes condamnées en centre de détention :
« Les personnes condamnées incarcérées dans les centres de détention peuvent bénéficier des permissions de sortir prévues à l'article D. 143, lorsqu'elles ont exécuté le tiers de leur peine. A leur égard, la durée de ces permissions peut être portée à cinq jours et, une fois par an, à dix jours ».

Concernant les mères interrogées dans le cadre de notre étude, la question des permissions de sortie ne se posait pas pour quatre d'entre elles puisqu'elles étaient prévenues. La seule mère condamnée interrogée, Mme K, condamnée depuis peu de temps, n'avait pas formulé de demande de permission de sortie car elle passait rapidement devant le juge d'application des peines pour un aménagement de sa peine.

J'ai pu constater sur mon lieu d'exercice professionnel une diminution des demandes de permissions de sortie depuis la pandémie COVID-19. Je ne saurais expliquer les raisons de cette diminution de manière objective mais je pose deux hypothèses :

- Les personnes détenues ne pouvaient plus bénéficier de permission de sortie pendant la pandémie, depuis elles pensent moins à formuler ce type de demande.
- En Maison d'Arrêt, nous avons un pourcentage important de courtes peines (moins d'un an). Entre les remises de peine et les possibilités d'une sortie anticipée via la libération sous contrainte classique puis de plein droit, la question de la permission se retrouve au second plan.

J'ai également constaté que les mères incarcérées qui ont des enfants placés se voit de manière fréquente suspendre leurs droits de visites pendant la durée de l'incarcération, surtout pour les enfants de moins de 6 ans. Le recours à des permissions de sortie pour une mère condamnée est donc peu envisagé et cela vient renforcer leur sentiment d'être doublement sanctionnées.

Lors de notre entretien avec la juge des enfants, elle expliquera avoir une double vigilance à l'égard des enfants placés, et rappelle que la priorité du JE, c'est l'intérêt de l'enfant :

« L'âge n'est pas une barrière mais ça va être un élément. Comme vous faites le parallèle avec le cas d'une incarcération et l'enfant qui est pris en charge par l'autre parent et qui vient au parloir. Dans ces cas-là, le juge des enfants n'intervient pas. C'est-à-dire que si le juge des enfants est dans la situation c'est qu'il y a des éléments de danger autre que l'incarcération. Et donc un enfant qui a un vécu, des carences, des fragilités sera peut-être moins armé que les autres enfants par rapport à l'insécurité que va générer le contexte de détention. Effectivement ce n'est pas surprenant que vous voyez un tel écart parce que ce ne sont pas les mêmes enfants, ils n'ont pas les mêmes ressources, ils n'ont pas vécu les mêmes traumatismes ou la même insécurité qui fait que l'on va réactiver quelque chose par le biais de ce contexte qui est quand même inquiétant, qui n'est pas le meilleur non plus, les parloirs (...), nous juge des enfants on est là que pour l'intérêt de l'enfant ».

Les permissions de sortie n'apparaissent pas comme le moyen le plus utilisé pour les mères incarcérées pour exercer leur parentalité depuis la détention. Les moyens les plus utilisés sont les visites, les appels téléphoniques et les correspondances.

Nous allons voir dans la section suivante le soutien à la parentalité par les associations, les professionnels de l'ASE et les éducateurs référents des enfants placés.

SECTION 2 – Les parents détenus peuvent bénéficier du soutien des bénévoles et des professionnels

Nous avons vu que le milieu carcéral est un lieu qui remet en question la parentalité et qui la met en souffrance. Ce sujet est donc majeur dans la réflexion sur notre compréhension des difficultés qui viennent s'ajouter lorsqu'une personne est détenue. Il s'agit là d'une dimension essentielle qui vient façonner les orientations que nous prenons en tant que professionnels de la justice, du social, de la protection de l'enfance, pour accompagner au mieux la personne.

Comme nous avons pu l'évoquer précédemment, il est fréquent d'avoir plusieurs professionnels qui interviennent sur la situation d'une mère incarcérée.

J'aborderai dans cette deuxième section les espaces d'accueil des familles avec une présentation du fonctionnement à la Maison d'Arrêt de Nancy (§1), puis nous verrons

l'accompagnement par les professionnels des enfants suivis dans le cadre d'une mesure de justice, ou placés à l'aide sociale à l'enfance (§2).

§1- Les espaces d'accueil des familles

Tout d'abord, l'UFRAMA (Union nationale des Fédérations Régionales des Associations de Maisons d'Accueil de familles et proches de personnes détenues) est l'association au niveau national qui vient en soutien aux maisons d'accueil de proches de personnes détenues, elle révèle les difficultés rencontrées par les proches de personnes détenues par la réalisation d'enquêtes, puis elle porte les difficultés recueillies auprès des pouvoirs publics. Le mode d'intervention est différent d'un établissement à un autre, plusieurs facteurs vont intervenir tels que le mode de fonctionnement de l'établissement (en gestion publique ou mixte), les associations sur un territoire donné et le nombre de bénévoles impliqués.

A la Maison d'Arrêt de Nancy (établissement mixte), l'accueil des familles se trouve en face de l'établissement. Elles sont accueillies dans un bâtiment conçu pour les adultes et les enfants avec un espace jeux intérieur et une cour aménagée à l'extérieur. L'animation de ce lieu est partagée entre l'association le Didelot et le prestataire privé GEPSA (Gestion d'Etablissements Publics et Services Associés).

Les missions des accueillants bénévoles de l'association Le Didelot sont :

- L'accueil, l'écoute et le soutien des familles et des proches de personnes détenues, dans un climat de confiance, de respect, de bienveillance et de neutralité.
- L'information des familles par la diffusion de documents relatifs aux démarches à accomplir.
- L'aide à l'utilisation des bornes en vue de la réservation des parloirs en collaboration avec le prestataire privé IDEX.
- Une présence auprès des enfants par des animations autour des jeux et des livres.
- La possibilité de mettre en place des visites médiatisées avec l'accord du SPIP²².

²² <http://ledidelot.free.fr/>

Le soutien apporté par ces bénévoles aux familles est essentiel et il s'avère aussi un appui primordial pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dans le soutien à la parentalité.

En effet, le SPIP a la possibilité de les solliciter pour l'accompagnement d'un ou plusieurs enfants dans le cadre des parloirs si le parent détenu a une interdiction de contact avec le parent à l'extérieur par exemple, ou dans le cadre d'un placement si les éducateurs sont empêchés. Pour cela, il est nécessaire que les parents donnent leur accord, ensuite la personne bénévole, qui sera chargée d'accompagner le ou les enfants, va rencontrer chaque parent individuellement, puis le ou les enfants afin de se faire connaître et de préparer au mieux les futures visites.

L'association le Didelot s'implique également fortement dans l'organisation de certains événements tels que la fête des familles ou encore la fête de Noël en lien avec le SPIP. Il s'agit de deux temps forts au sein de l'établissement, qui se déroulent dans l'espace du gymnase, entre les personnes détenues et leurs proches (titulaires d'un permis de visite). A cette occasion, il est aussi possible de solliciter les bénévoles pour prendre en charge un ou plusieurs enfants afin de ne pas pénaliser ceux qui n'ont pas d'accompagnants.

Ces rencontres sont une parenthèse pour les parents et leurs enfants pendant laquelle ils passent un agréable moment autour d'une activité et d'un goûter. Mme F nous dit :

« Depuis un an que je suis incarcérée en tout cas, j'ai pu avoir un sport en famille qui était très intéressant et qui aurait été bien de renouveler mais ça ne s'est pas fait, il y a eu aussi la fête pour Noël qui était très intéressante aussi, ça serait bien qu'elle soit conservée euh voilà, des petites après-midis comme ça avec les enfants c'est vraiment plaisant mais enfin peut-être en faire plus dans l'année, (...) ».

Tous ces bénévoles participent donc au soutien de la parentalité en détention et nous pouvons les solliciter afin de préserver la continuité du lien parent-enfant.

Les enfants des mères incarcérées se retrouvent souvent en situation de placement, soit déjà avant l'incarcération, soit après l'incarcération.

De ce constat, j'ai souhaité consacrer le paragraphe suivant aux professionnels intervenant auprès des enfants placés car ils occupent une place essentielle au soutien de la parentalité de ces mères incarcérées.

§2- L'accompagnement par les professionnels des enfants suivis dans le cadre d'une mesure de justice ou placés à l'aide sociale à l'enfance

Les référents de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et les éducateurs qui accompagnent les enfants placés sont les premiers interlocuteurs pour le parent incarcéré et pour le SPIP.

La continuité des droits du parent incarcéré va pouvoir se faire grâce à l'intervention des éducateurs et ainsi éviter que le parent se retrouve évincé de ses prérogatives parentales en raison du contexte de l'incarcération.

Si l'enfant est placé, cela implique qu'un jugement a été rendu par le juge des enfants. Pour statuer, le juge des enfants va s'appuyer sur les éléments recueillis et sur l'analyse des éducateurs en charge de la mesure. Pour ce faire, ils vont s'entretenir avec le ou les enfants, rencontrer le proche qui a pris le relais suite à l'incarcération de la mère, s'il y a, venir rencontrer le parent incarcéré ou à défaut contacter le SPIP pour donner des informations à la mère et connaître ses demandes.

La juge des enfants interrogée nous dit que :

« Le Juge des enfants tranche quand on a une difficulté entre deux visions ; on est là pour trancher entre la vision des professionnels souvent et un parent qui sollicite plus ou moins différemment. Pour trancher on va prendre des avis du service gardien si l'enfant est placé, l'avis de l'autre parent de façon automatique s'il est titulaire de l'autorité parentale. Quelque fois, il peut y avoir en cours aussi une mesure d'investigation éducative par un autre service parce que quelque fois on va demander à un autre service qui n'est pas en charge de l'enfant de pouvoir évaluer les ressources familiales, d'autres choses un peu plus larges pour comprendre un peu la dynamique, ce qui a pu amener aussi la maman aux difficultés qu'elle connaît pour permettre aussi de mieux identifier les leviers pour travailler certaines postures pour l'avenir, puisque le rôle du juge des enfants c'est quand même de construire l'avenir pour l'enfant. Donc on va forcément prendre l'avis de pleins de gens et puis on va aussi prendre en compte tout le parcours parce qu'en général, le plus souvent quand un parent est incarcéré, le juge des enfants intervenait déjà avant ».

Une fois la décision rendue, les équipes éducatives vont mettre en œuvre la décision du magistrat. Les référents du ou des enfants seront des personnes ressources incontournables au soutien de la parentalité de ces mères incarcérées.

Les éducateurs préparent les enfants à venir rencontrer leur mère incarcérée quand le juge des enfants a octroyé des droits de visites, comme l'indiquait la juge des enfants « *La confrontation au milieu carcéral c'est toujours terrible pour l'enfant, c'est toujours un choc, c'est toujours insécurisant quoiqu'il arrive, quoique l'on fasse (...),* ». Les professionnels vont aider le ou les enfants à la rencontre avec leur mère au sein de l'univers carcéral, la psychologue nous dira :

« (...) pour tous les enfants dont les parents sont incarcérés, on va le dire à l'enfant, l'enfant le sait. On utilise des supports de jeux pour expliquer ce que peut être une prison, pour expliquer que son parent ne peut pas sortir. Les enfants concernés le savent, peu importe l'âge, on explique. On utilise aussi des supports photo, encore une fois peu importe l'âge de l'enfant. En fonction de l'accès au langage, on lui demande s'il a des choses à dire à son parent. »

L'accompagnement par les professionnels est rassurant car ils vont pouvoir répondre aux questions des enfants et les aider à ce que leur venue dans le cadre des parloirs soit la moins délétère possible, la psychologue nous a détaillé les questions qui reviennent le plus fréquemment pour les enfants :

« Mon expérience avec les plus grands me fait dire qu'il peut y avoir des questions sur le quotidien de son parent. Quand on explique la prison, on a tendance à expliquer la privation de liberté, mais on ne pense pas forcément au quotidien dans le monde carcéral. Bien souvent, ça m'est arrivé avec deux enfants entre neuf et onze ans, j'ai demandé à leurs parents par le biais des lettres ou des appels téléphoniques qu'ils puissent expliquer à leurs enfants ce qu'est leur quotidien. Les enfants se sont rendus compte qu'ils avaient des journées bien rythmées et cela est très rassurant pour eux, surtout pour les enfants qui habitent ici à la MEF et qui ont eux aussi des journées bien rythmées. C'est bien rythmé pour leur apporter une sécurité. Ils ont fait des parallèles, comme ça, avec leur parent. Je me souviens d'un garçon qui me disait « mais tu vois, mon père va aussi voir une psychologue comme toi quand je viens te voir ». Je trouvais que c'était intéressant aussi que les parents puissent leur donner accès à leur quotidien. Il peut aussi y avoir des questions sur le pourquoi. Quand le parent accepte de nous donner des informations, on en donne évidemment et puis on invite les parents à expliquer. Mais on peut aussi avoir des enfants qui sont inquiets : « Est-ce que moi aussi je peux me retrouver en prison ? ». Donc ça ce sont des choses que l'on reprend, on explique la loi, ce que l'on peut faire, ce que l'on ne peut pas faire, les limites. C'est un travail qui est hyper intéressant pour leur construction aussi. »

Pour certaines situations, quand le juge des enfants n'a pas accordé de droits de visites, les professionnels seront en lien étroit avec le SPIP pour relayer les informations concernant les enfants ainsi que pour les démarches administratives qui nécessitent une autorisation parentale. En l'absence de droit de visite, la mère se voit souvent octroyer des droits téléphoniques et/ou de correspondances. Les professionnels peuvent aussi par le biais des appels répondre aux questions de la mère, la référente ASE interrogée nous dira :

« Quand il n'y a pas de droits de visite le maintien se fait par l'intermédiaire du SPIP, par des appels téléphoniques, s'il y a des droits d'appels, on explique à l'enfant la situation du parent de manière adaptée, en fonction de l'âge et des questions de l'enfant. On explique aussi la décision de juge et ça dépend aussi vraiment des enfants. Certains enfants réagissent aussi avec beaucoup de maturité. ».

Pour finir, la présence des professionnels peut également sécuriser en partie la parentalité quand il y a des tensions avec l'autre parent. Mme F a des visites et des nouvelles régulières avec deux de ses enfants pour lesquels il y a une mesure de placement, mais pour sa dernière fille qui se trouve avec son père, les liens se sont estompés depuis son incarcération, son dernier conjoint souhaitant prendre de la distance avec Mme :

« Ben ma petite dernière c'est compliqué parce que le papa euh ben fidèle à lui-même hein, il n'a pas été beaucoup présent quand on était ensemble et aujourd'hui il trouve toujours des excuses pour ne pas venir aux parloirs avec notre fille. Elle a un an et trois mois. C'est très dur parce que du coup elle ne me reconnaît pas. Donc elle me repousse. Euh si je lui effleure le bras ou si j'essaye de la porter elle pleure, donc c'est très frustrant pour moi, ça me déchire le cœur à chaque fois hein, c'est mon cœur de maman qui souffre (sanglots) mais je ne peux pas le montrer parce que donc je suis obligée de prendre sur moi, d'attendre et de m'écrouler seulement le soir quand je suis toute seule (...). ».

Ces professionnels sont un véritable appui dans le soutien à la parentalité des mères incarcérées et un partenaire privilégié pour le SPIP.

PARTIE 2 : Les obstacles à l'exercice de la parentalité en détention et le rôle du SPIP

Dans cette deuxième partie, nous allons voir qu'il existe des freins à l'exercice de la parentalité en détention (chapitre 1). Puis, nous verrons le rôle du SPIP et les pistes de réflexion sur la question de la parentalité (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : les freins observés

Ces freins sont multiples. Le parent en détention se heurte à de nombreux problèmes pour exercer les droits qui lui sont pourtant reconnus. Les témoignages recueillis auprès des mères détenues font apparaître plusieurs difficultés liées aux délais, aux procédures pointilleuses, aux infrastructures, aux conditions d'accueil inadaptées (section 1) et à des difficultés liées aux décisions judiciaires et à la réticence des professionnels à venir avec de jeunes enfants dans le cadre des parloirs (section 2).

SECTION 1 - Des procédures longues et fastidieuses

Nous aborderons dans cette première section le problème des délais pour obtenir un droit d'appel téléphonique et/ou de visite (§1), puis nous verrons les obstacles liés aux infrastructures (§2).

§ 1 – Le problème des délais pour obtenir un droit d'appel téléphonique et/ou de visite

Nous avons indiqué précédemment les moyens pratiques à la disposition des parents incarcérés pour maintenir les liens familiaux, et les différentes procédures existantes pour permettre le maintien du lien. Toutefois, la mise en place des droits téléphoniques et/ou de visite prend du temps. Il y a donc une rupture entre l'enfant et son parent au moment de l'incarcération car l'enfant va se trouver privé de son parent physiquement et il ne pourra pas non plus échanger avec lui par téléphone pendant

plusieurs jours, voire plusieurs semaines. Si l'enfant était avec son parent avant l'incarcération ou s'il avait des contacts réguliers avec celui-ci en cas de situation de placement, cette rupture va avoir des conséquences néfastes pour l'enfant et pour son parent.

Il apparaît important de s'arrêter sur le terme de rupture afin de mesurer les difficultés qui vont en découler. À quoi renvoie le terme de rupture ? Mme Chantal Zaouche-Gaudron, enseignante chercheuse en psychologie du développement, à l'Université Toulouse-Le Mirail, responsable de l'équipe de psychologie du jeune enfant et membre du laboratoire Personnalisation et changements sociaux, définit ce terme comme : « chargé sémantiquement de violence. Il rassemble des analogies comme « briser, casser, enfoncer ». Se conjuguent alors la souffrance, l'angoisse, la tristesse, l'épreuve et la douleur, l'abandon, la dépression, la solitude, le renoncement, le traumatisme, la fuite de soi et de l'autre, la déchirure de ce que l'on est, la perte d'identité... Coupure physique, rupture psychologique qui empêchent de garder de l'autre en soi et de maintenir des images suffisamment réconfortantes. La rupture apparaît dans ce cas comme déstructurante et requiert vigilance et prudence de la part des professionnels. Les disparitions brusques comme les incarcérations parentales engendrent, pour les enfants, des impressions durables de pertes qui peuvent avoir des conséquences sérieuses sur leur développement. Elles seront différentes selon leur âge et donc fonction de leur capacité à gérer ces pertes brutales. Du côté parental, les mises en détention entraînent une rupture de la parentalité qu'il convient de la même manière d'interroger et d'analyser²³. »

L'administration a prévu des procédures pour le maintien du lien mais elles ne suffisent pas à éviter cette première période de rupture qui sera préjudiciable pour l'enfant et qui aura aussi des conséquences dans la parentalité.

Lors de nos entretiens, les mères détenues ont pu s'exprimer sur la durée des procédures de demande pour obtenir un permis de visite ou pour que les appels téléphoniques se mettent en place.

Mme K nous déclare :

²³ JEAN LE CAMUS, rester parents malgré la détention, éditions Eres 2002, pages 17 et 18.

« Ça, c'est compliqué. Euh le téléphone, il a fallu que je demande des papiers par écrit à ma maman et par le SPIP qui était là heureusement. Du coup, après il faut donner les papiers, quand on est condamnée ça va un peu plus vite parce que c'est la détention qui s'en occupe, mais quand on n'est pas condamnée quand on est en préventive, il faut passer par la juge qui met des fois deux mois à donner une réponse positive ou négative peu importe et euh ben faut attendre, pendant un mois, deux mois on n'a personne au téléphone on ne sait pas ce qui se passe et on est coupé complètement des enfants. »

Ou encore Mme F :

« Et ben c'était tout un combat, c'était très fastidieux (...). Pour les visites ça a été pareil. Il a fallu trois, quatre mois quand même pour établir un premier contact avec mes enfants. C'est énorme. Pour une maman, c'est indéfinissable comme euh, comment c'est long finalement parce que tous les jours tu te demandes s'ils vont bien. »

Mais aussi Mme B :

« C'est difficile, cinq mois avant d'avoir la cabine. Là ça bloquait plus au niveau du juge d'instruction. » Ressenti des enfants selon Mme pendant cette période : « Leur grand-mère leur avait dit, leur avait expliqué, j'écrivais des lettres, ils avaient quand même un peu de nouvelles mais j pense qu'ils n'ont pas compris surtout. Ça a dû être compliqué pour eux. Du jour au lendemain, il n'y a plus rien. Pour les trois grands, je n'ai toujours pas de parler ça fait un an, ils ne me l'ont toujours pas donné, ils attendent que l'investigation soit finie. Et pour le dernier, j'ai un droit exclusif pour un permis de visite mais pareil, je ne sais pas ce qu'ils font. C'est assez compliqué. Au bout d'un an, tu ne vois pas tes enfants, je ne sais pas s'ils se mettent dans notre tête. On a peut-être fait des choses, mais je pense qu'ils ne se mettent pas dans notre tête, ce n'est pas possible. »

Même si nous sommes sur un petit échantillon, les cinq mères interrogées témoignent d'un délai de plusieurs semaines avant que les contacts avec leurs enfants soient effectifs.

Ce constat est corroboré par la référente ASE interrogée qui nous dira :

« Alors c'est un peu long parfois, il y a toute une procédure, rassembler des papiers, faire la demande et après en fonction si la personne est condamnée ou pas. Pour le téléphone aussi, en général je trouve que c'est assez long, du coup beaucoup plus long que si l'enfant était dans une famille d'accueil. Là je trouve qu'il y a une procédure qui est nécessaire bien sûr, mais en tout cas qui prend du temps, je trouve que c'est quand même assez long surtout quand les enfants sont dans l'attente. »

Les mères interrogées soulignent aussi une difficulté supplémentaire quand les enfants sont placés, car il y a plusieurs autorités (JE/JI), Mme F nous dira :

« Nous en terme de procédure en tant que prévenue en tout cas tout passe par la juge d'instruction donc ça, ça veut dire qu'il faut faire des demandes par écrit, qu'après au niveau de l'aide sociale à l'enfance, ils demandent l'accord à la juge des enfants, ensuite à la juge d'instruction ensuite qu'ils envoient les papiers nécessaires à ça, donc carte d'identité, livret de famille et tout plein d'autres documents donc c'est vrai que c'est long à se mettre en place et pour les appels téléphoniques c'est pareil. C'est eux qui doivent nous envoyer les papiers pour qu'on puisse avoir la facture du téléphone, la carte d'identité, l'autorisation de leur main qu'ils acceptent qu'on appelle sur cette ligne pour avoir notre fils ou notre fille au téléphone donc ça a été vraiment très long. »

Pour ces situations, le parent incarcéré sera donc dépendant de la décision de plusieurs autorités, ce qui engendre un délai d'attente plus long avant la mise en place des visites et/ou des appels téléphoniques.

Une fois les permis de visite accordés ou les droits d'appels téléphoniques, d'autres obstacles peuvent apparaître pour que ceux-ci soient effectifs.

§ 2 - Les obstacles liés aux infrastructures

a) L'éloignement géographique

Toutes personnes placées en détention provisoire ou condamnées seront placées en maison d'arrêt. Elles sont écrouées à la maison d'arrêt du lieu dont dépend la juridiction de jugement qui aura prononcé le placement en détention. En règle générale, il s'agit de la maison d'arrêt proche du lieu d'habitation de la personne, sauf en cas de surpopulation carcérale ou si les faits reprochés ont été commis sur un autre département.

Une fois la personne condamnée définitivement, un dossier d'orientation est réalisé afin qu'elle purge sa peine en centre de détention ou en maison centrale. Dans l'orientation qui sera proposée, la situation familiale est à prendre en compte afin que la personne détenue soit au plus près de ses proches, pour permettre le maintien effectif des liens familiaux.

Comme nous l'avons vu dans la première partie, section 1, paragraphe 1, les femmes sont incarcérées dans des établissements ou dans des quartiers spécifiques, très

inégalement répartis sur le territoire. Elles peuvent donc se retrouver éloignées géographiquement de leur famille et donc de leurs enfants.

Parmi les mères interrogées, deux d'entre elles sont éloignées de leurs enfants car elles sont arrivées à la maison d'arrêt de Maxéville suite à un désencombrement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Mme S nous dira :

« (...) La distance représente aussi un frein, déjà pour venir une fois par mois c'est compliqué, c'est éprouvant pour eux car ils se lèvent tôt, ils font le trajet donc en étant éloignée je ne peux pas demander plus de visite. Je n'ai pas demandé mon transfert ici, c'était pour désencombrer le quartier femme de Fleury. Ici, il y a un bon cadre, les intervenants sont supers mais je suis loin de mes enfants. C'est compliqué d'être loin de ses enfants. »

Pour la deuxième mère concernée, Mme O, le juge des enfants a accordé des droits de visites deux fois par mois si le rythme convient aux enfants. Les éducateurs s'organiseront pour venir avec les enfants depuis Paris.

Pour ce paragraphe, le témoignage de mères incarcérées en centre de détention aurait apporté une plus-value. En effet, nous aurions pu analyser la continuité ou non des liens avec leurs enfants après le transfert vers un centre de détention. J'ai pu observer sur le terrain une grande appréhension pour les mères quand il s'agit de faire des vœux pour l'affectation en centre de détention. Par exemple, l'établissement pour peine le plus proche de Nancy accueillant des femmes est Joux-la-Ville, soit 326 km.

Quand les enfants sont placés et qu'il y a un éloignement géographique avec le lieu d'incarcération, cela met aussi en difficultés les professionnels qui les accompagnent, comme en témoigne la référente ASE interrogée :

« (...) Ça aussi ça nous questionne d'emmener des petits de leur faire faire 2h, 3h de route ce n'est pas tout le temps bien sûr, mais en tout cas ça pose question. Il faut que les enfants restent tranquilles dans la voiture, quand on est toute seule, il y a des enfants qui bougent, j'ai des enfants qui peuvent avoir quelques problématiques qui font que, donc ça déjà il faut qu'on s'assure du transport. Il y a cette réalité-là et la disponibilité. »

Mme S a bien conscience de cette difficulté du trajet pour ses enfants sur une journée, elle espère pouvoir bénéficier d'UVF afin que le temps passé ensemble soit plus important au regard de l'organisation que cela demande :

« C'est aussi compliqué pour mes enfants car ils se lèvent très tôt le matin pour venir me voir pour une heure et demie, bon c'est déjà mieux que rien. C'est une heure et demie le maximum, c'est la raison pour laquelle j'ai demandé des UVF médiatisées, ça a été acceptée par la Juge des Enfants, maintenant il faut le temps que ça se mette en place. Les éducateurs sont favorables pour les UVF. »

L'éloignement géographique apparaît donc comme une difficulté supplémentaire pour les mères incarcérées dans l'exercice de leur parentalité.

b) Des locaux inadaptés et le coût du téléphone en détention

Pour citer Gérard Benoist, psychologue clinicien, Centre hospitalier Sud Francilien, Service médico-psychologique régional aménagé (UHSA) de la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, président de l'UFRAMA : « La prison paraît concevoir l'enfant comme un adulte de petite taille et a du mal à penser ses besoins spécifiques, ses particularités, et à adapter les conditions de son accueil au parloir. Aucun parent sain d'esprit n'imaginerait un dispositif de rencontre avec son enfant de trois quarts d'heure autour d'une table sans jeu, un temps qui serait consacré à parler dans un lieu dépourvu de tout jeu ou outil de médiation, un lieu où l'on ne peut partager d'objet, de repas. Or, c'est dans ces parloirs que les enfants rencontrent leur parent détenu²⁴. »

On estime, en France, en 2019, à 170 000 le nombre d'enfants concernés chaque année par l'incarcération d'un parent²⁵. Un grand nombre d'enfants sont donc concernés par le placement en détention d'un de leur parent. Face à ce nombre grandissant (concordant avec l'augmentation de la population carcérale), les associations de maisons d'accueil se sont intéressées aux conditions d'accueil de ces enfants dans le cadre des parloirs. Ainsi, une enquête a été réalisée en 2001 par l'UFRAMA mettant en évidence l'inadaptation des locaux pour des enfants, ce qui était corroboré par la défenseure des enfants, Claire Brisset²⁶. Les recommandations adressées à l'administration pénitentiaire ont permis de murir une réflexion prenant davantage en considération la situation de ces enfants et d'une manière plus élargie l'importance de préserver le maintien des liens familiaux. Parmi les

²⁴ BENOIST Gérard, Les liens familiaux à l'épreuve de l'incarcération du parent, dans *Enfances et Psy* 2019/3 (N°83), éditions Eres, page 89.

²⁵ Ibid, page 83.

²⁶ LE DIDELOT, Association loi 1901, Membre de la FRAMAFAD Alsace/Lorraine, des enfants au parloir, 48 pages.

propositions allant dans le sens de favoriser l'intimité des personnes détenues avec leurs proches et notamment leurs enfants, les premières unités de vie familiale ont ouvert en 2003 au Centre Pénitentiaire pour femmes de Rennes, en avril 2004 à la Maison Centrale pour hommes de Saint-Martin-de-Ré et en décembre 2005 à celle de Poissy²⁷.

Comme nous l'avons vu précédemment, 59 établissements en sont dotés sur 187 établissements pénitentiaires en France, ces unités se trouvent essentiellement dans les établissements pour peine. La maison d'arrêt de Nancy-Maxéville dispose de trois UVF mais nous avons vu que les femmes ont peu recours aux UVF en raison soit de l'absence de droits de visites, soit de la difficulté pour les accompagnants à s'organiser sur une plage horaire plus longue.

Pour les visites, il existe donc les parloirs classiques, cette procédure est utilisée dans la majorité des situations lorsque les enfants sont avec l'autre parent ou accompagnés par un membre de la famille. Pour les enfants placés, les éducateurs peuvent solliciter des visites médiatisées qui se déroulent dans un parloir plus grand et équipé de quelques jeux afin que le parent puisse partager un temps d'échange et d'activités avec son ou ses enfants. Ces espaces apparaissent plus adaptés à l'accueil des enfants quand ils viennent voir leurs parents incarcérés, toutefois il existe des disparités d'un établissement à un autre en raison des infrastructures et des moyens dédiés à ces espaces comme en témoigne Mme S :

« Dans la salle, il y a des livres, des jeux, une petite table, après c'est petit. A Fleury c'était plus grand, plus accueillant. Ici, c'est petit, après on a des jeux, on s'amuse bien. »

Ou encore Mme F qui nous dira :

« Euh, je trouve que, avant on avait une salle plus grande, maintenant elle est plus petite donc c'est un peu compliqué parce que forcément mon fils qui a cinq ans aime bien courir, aime bien bouger et la pièce maintenant ne s'y prête plus autant qu'avant. »

Ces pièces plus accueillantes pour les enfants, même si elles peuvent faire l'objet d'amélioration, ne concernent qu'une infime partie des enfants qui viennent rendre visite à leur parent incarcéré. Pour les autres qui viennent quotidiennement dans le cadre des parloirs classiques, ils ne bénéficient pas de cet espace supplémentaire, ni de jouets. Comme nous l'avons vu dans la section 2 de la première partie, il a fallu attendre la

²⁷ Les Unités de Visites Familiales, nouvelles pratiques, nouveaux liens, Cécile RAMBOURG, docteur en sociologie, enseignant-chercheur à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire (CIRAP), page 7.

circulaire de 2012 pour qu'un enfant puisse venir avec son doudou dans le cadre des parloirs.

En 2018, le comité des ministres du conseil de l'Europe a adopté un certain nombre de recommandations concernant la situation des enfants dont un parent est détenu. La vingtième recommandation vise la qualité d'accueil des enfants :

- Un espace dédié aux enfants doit être prévu dans les salles d'attente et les parloirs des établissements pénitentiaires (avec, par exemple, des chauffe-biberons, des tables à langer, des jouets, des livres, du matériel de dessin ou des jeux), où les enfants peuvent se sentir en sécurité, bienvenus et respectés. Les visites en prison doivent se dérouler dans un cadre propice au jeu et à l'interaction avec le parent. Il faudrait également envisager d'autoriser les visites dans des lieux proches de l'établissement pénitentiaire, de manière à favoriser, à maintenir et à développer les liens enfant-parent dans un cadre le plus normal possible²⁸.

Sous l'effet des recommandations européennes, des associations de maisons d'accueil, du défenseur des droits, des améliorations se sont traduites autour de la question du maintien des liens familiaux et de l'accueil des enfants dans le cadre des parloirs au cours de ces vingt dernières années. Le chantier est vaste mais cette question fait partie des préoccupations de l'administration pénitentiaire.

Enfin, le coût du téléphone en détention représente également un frein pour certains parents, notamment ceux qui se retrouvent sans ressource. Ces derniers peuvent demander à travailler afin de percevoir une rémunération, toutefois dans la plupart des établissements pénitentiaires les délais avant d'obtenir un poste de travail sont longs. Pour illustrer le montant de cette dépense, il faut compter 0,02€ de coût de mise en relation, puis 0,08€ par minute vers un fixe et 0,18€ par minute vers un mobile en France Métropolitaine (montant affiché à la MA de Nancy). Pour certains parents, cette dépense est une difficulté.

Pour conclure cette section, nous avons vu qu'il existe de nombreux freins à l'exercice de la parentalité une fois qu'un parent est placé en détention. En effet, celui-ci se retrouve

²⁸ Recommandations CM/Rec (2018)5 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les enfants détenus, adoptée par le Comité des Ministres le 4 avril 2018, lors de la 1312e réunion des Délégués des Ministres. <https://rm.coe.int/recommandation-cm-rec-2018-5-concernant-les-enfants-de-detenus-fra/16807b343b>

dans une situation de dépendance à l'institution pénitentiaire, aux délais d'attente que nécessitent les demandes de permis de visites ou les autorisations nécessaires avant de pouvoir téléphoner à son ou ses enfants. Ces délais peuvent se voir allonger si les enfants sont placés puisque le parent devra aussi solliciter le juge des enfants. Il doit aussi composer avec des obstacles liés aux infrastructures, la proximité du lieu d'incarcération pour faciliter le lien avec les proches n'est pas toujours possible, surtout pour les femmes et les conditions d'accueil des enfants dans le cadre des parloirs ne sont pas adaptées à leurs besoins.

Cela nous montre combien il est complexe pour l'administration pénitentiaire « de trouver des solutions permettant de concilier les impératifs collectifs de sécurité et les engagements étatiques face aux droits des enfants²⁹. »

SECTION 2 - Une parentalité « empêchée »

En introduction à cette seconde section, je souhaite étayer ce qui m'a amené à retenir le terme de parentalité « empêchée ».

J'ai porté un intérêt certain à l'ouvrage de Marie DOURIS et Pascal ROMAN, *Comment être parent en prison ?* Ces derniers, après une enquête menée sur le terrain dans trois établissements pénitentiaires, évoquent la notion de parentalité « empêchée » (2020).

En 1999, M. HOUZEL, psychanalyste français, avait introduit la notion de parentalité « partielle »³⁰, liée à la situation de détention d'un parent. Dans leur ouvrage, Marie DOURIS et Pascal ROMAN vont donc plus loin en parlant de parentalité « empêchée ». A la lecture des résultats de leur enquête, j'ai pu retrouver des similitudes dans les entretiens que j'ai réalisés auprès des cinq mères incarcérées, j'ai donc choisi de retenir cette notion qui me paraît la plus exhaustive au regard des réponses recueillies.

Nous avons vu dans la première section les freins liés aux procédures et aux infrastructures, nous allons développer dans cette deuxième section les freins liés aux

²⁹ DOURIS Marie et ROMAN Pascal, *Comment être parent en prison*, éditions Eres, 2020, Chapitre 6, René Knüsel, *Entre famille et prison : une contamination réciproque des espaces*, page 162.

³⁰ DOURIS Marie et ROMAN Pascal, *Comment être parent en prison*, éditions Eres, 2020, Chapitre 2, *Approche psychologique*, page 67.

décisions judiciaires (§1) et à la réticence des professionnels à venir avec de jeunes enfants dans le cadre des parloirs (§2).

§ 1 – Des décisions judiciaires restrictives des droits des parents détenus

J'ai pu observer sur le terrain qu'une suspension des droits de visites étaient souvent privilégiée le temps de la durée d'incarcération, en invitant la mère à solliciter le juge des enfants à sa sortie pour une reprise des visites.

La juge des enfants interrogée comme la référente ASE dépeignent l'inadaptation des locaux prévus pour la visite des enfants à leur parent en détention :

« (...) c'est compliqué dans une petite pièce sans rien à faire, comment on construit un moment privilégié avec son enfant, de partage d'un moment convivial, c'est ça faire oublier le milieu. »

Pour autant, la juge des enfants nous indiquera que si les locaux étaient mieux adaptés, ça aurait davantage un impact sur la fréquence que sur l'octroi du droit, expliquant que si elle a octroyé un droit de visite médiatisée, c'est que dans son évaluation la maman a un comportement et un discours adapté avec son enfant, qu'elle est en capacité de prioriser l'enfant et de lui consacrer du temps.

De plus, la réponse du juge des enfants peut être différente de celle du juge d'instruction et/ou inversement. En effet, les éléments qui vont être pris en compte par le juge d'instruction et le juge des enfants ne sont pas les mêmes car leurs objectifs sont différents. Interrogée sur l'articulation du travail avec les autres juridictions, la juge des enfants nous dira :

« Dans nos compétences réciproques, JI/JE, les éléments que l'on doit prendre en compte pour rendre nos décisions ne sont pas les mêmes, donc le JI c'est mesure de sûreté, c'est la poursuite de l'instruction, conserver les preuves, lui c'est la non-réitération de l'infraction donc il a ses critères. Et le JE, on est sur l'intérêt de l'enfant avec ses propres envies, ses besoins, sa personnalité et les capacités parentales de la personne et du coup il peut arriver que ça ne se rejoigne pas, ou que le temps de l'instruction fasse qu'il y a un délai. »

Quand les avis diffèrent, cela n'est pas toujours compris par le parent qui peut le vivre comme une injustice. Lors de notre entretien Mme B nous dira :

« Pour moi, vu que je suis prévenue, tout passe par la juge. (...). Il faut l'accord du juge des enfants et après il faut faire la demande au juge d'instruction. Donc y a de l'attente avant d'avoir une réponse et des fois, ce n'est même pas favorable. La juge d'instruction m'a accordé le droit pour qu'il y ait des visites mais le juge des enfants n'a pas accordé. Il a dit qu'ils étaient trop petits pour aller dans un service pénitentiaire. Je pense qu'on est toutes des femmes ici, elles ont toutes des enfants pour la plupart donc je ne vois pas le problème du petit parce qu'elles voient toutes leurs enfants. »

Il s'agit donc d'une dimension à prendre en considération dans ce contexte particulier de la parentalité en détention car rentrent en ligne de compte d'un côté, les besoins de l'instruction quand le parent est prévenu et de l'autre côté, l'intérêt de l'enfant pour le juge des enfants.

§ 2 - La réticence des professionnels à venir avec de jeunes enfants dans le cadre des parloirs

Nous avons vu dans les obstacles liés aux infrastructures, l'inadaptation des locaux pour l'accueil des enfants. Les professionnels intervenant auprès des enfants vont prendre en considération tous les paramètres de la situation de l'enfant avec pour objectif de faire des propositions au juge des enfants dans l'intérêt de celui-ci.

La référente ASE insiste sur les locaux peu accueillants même ceux prévus dans le cadre des visites médiatisées en détention, ce qui représente un frein certain dans leur analyse et les propositions qu'ils feront auprès du juge des enfants :

« (...) allez faire tenir 2-3 enfants comme ça dans une petite pièce (...), il faudrait des lieux de rencontre qui soit vraiment favorisant pour l'enfant parce que là en fait on ne favorise pas ce lien-là, on favorise le parent si je peux dire d'une certaine façon, mais l'enfant il se confronte à la réalité de ses parents avec toutes les contraintes de l'univers carcéral, des bruits... Tout le monde aurait moins de réticence à emmener les enfants voir leur parent incarcéré, nous on se positionne par rapport à l'enfant, dans l'intérêt de l'enfant, le bien-être de l'enfant. S'il y avait des locaux plus adaptés, il est certain qu'il y aurait moins de réticence. »

Il ressort des propositions de la référente ASE qu'il serait préférable que le parent détenu puisse voir son enfant en dehors de la prison dans un lieu neutre et adapté pour les enfants :

« L'idéal serait que le parent puisse être extrait de la prison pour aller dans un centre qui appartient à la prison mais qui soit complètement adapté aux enfants, c'est-à-dire une pièce rassurante où il y a des jeux, où on peut vraiment se dire que l'on est dans un espace-temps où vraiment on oublie un peu la prison. Il y a la réalité bien sûr mais en tout cas on mettrait des conditions de rencontre qui seraient quand mêmes moins traumatisantes pour un enfant (...) ».

Il n'existe pas, en France, une structure en dehors de la prison dans laquelle le parent (prévenu ou condamné) serait emmené pour y voir son enfant. La seule possibilité pour un parent de voir son enfant à l'extérieur est par le biais d'une permission de sortie. Cette solution peut s'envisager quand le parent est condamné et qu'il est dans les délais pour bénéficier d'une permission sur le motif du maintien des liens familiaux. Toutefois, pour qu'une telle permission puisse se voir accordée par le juge d'application des peines, faut-il que le lieu de rencontre ne soit pas trop éloigné du lieu d'incarcération afin que le parent puisse s'y rendre soit par les transports en commun ou avoir une prise en charge, le coût du trajet sera aussi considéré.

CHAPITRE 2 : Le rôle du SPIP et les pistes de réflexion sur la question de la parentalité

Face aux freins mentionnés dans le précédent chapitre, nous allons voir que par les missions qui lui sont confiées, le SPIP va participer à favoriser l'effectivité de la parentalité depuis la détention (section 1), puis je proposerai des pistes de réflexion pour faciliter la parentalité des mères incarcérées faisant suite aux recueils des entretiens réalisés, à ma participation à un séminaire sur la « Famille, Parentalité, Prison » et à mes observations sur le terrain (section 2).

SECTION 1 - Le travail du CPIP dans le lien mère-enfant

Nous présenterons dans cette première section le SPIP et ses missions (§1), puis le travail du CPIP et des assistants sociaux pour faciliter le lien mère-enfant (§2).

§ 1 - Présentation du SPIP et de ses missions

a) Présentation du SPIP

Le décret n°99-276 en date du 13 avril 1999 a créé les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP), qui se substituent aux services socio-éducatifs des établissements pénitentiaires et aux comités de probation et d'assistance aux libérés.

Le document de référence unique sur les missions et les méthodes d'intervention des SPIP est la Circulaire de la DAP n°113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Cette circulaire reprend le cadre d'intervention des SPIP : « Les SPIP interviennent dans le cadre du service public pénitentiaire qui participe à l'exécution des décisions et sentences pénales, au maintien de la sécurité publique et doit s'organiser de manière à lutter efficacement contre la récidive en favorisant la réinsertion des personnes ».

« Les SPIP interviennent auprès des personnes incarcérées (prévenues ou condamnées), et sur saisine des autorités judiciaires (le parquet, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, le juge de l'application des peines, le président de la juridiction) pour les mesures alternatives aux poursuites, les mesures pré-sentencielles et les mesures post-sentencielles ».

Les SPIP ont une compétence départementale intervenant tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. Placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP) est responsable du fonctionnement du service au plan départemental. Il est assisté de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) qui peuvent être adjoints, chefs d'antenne ou cadres de proximité.

b) Les missions des SPIP en milieu fermé

Le décret n° 2005-445 du 6 mai 2005 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire stipule que les personnels d'insertion et de probation « concourent, compte-tenu de leurs connaissances en criminologie et de leurs compétences en matière d'exécution des peines, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal et en assurent le suivi et le contrôle ».

Les missions exercées par les SPIP en milieu fermé sont de :

- Participer à la prévention des effets désocialisant de l'emprisonnement sur les personnes détenues.
- Favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux.
- Aider les personnes détenues à préparer leur réinsertion sociale dans le cadre de la préparation à la sortie ou dans le cadre d'un aménagement de peine.
- Rechercher les moyens propres à favoriser l'individualisation de la situation pénale des personnes détenues.
- Une aide à la décision judiciaire par la transmission d'écrits au magistrat mandant.

Je choisis de ne pas développer dans cette partie les missions des SPIP en milieu ouvert car notre sujet de recherche intéresse le milieu fermé.

Pour finir ce paragraphe, je souhaite présenter le rôle des assistants de service social (ASS) au sein des SPIP car ils participent avec le CPIP au maintien du lien mère-enfant.

Des postes d'ASS ont été créés à partir de 2011 au sein des SPIP, avec un recrutement plus important en 2014, dans l'objectif de créer des services pluridisciplinaires permettant aux CPIP de se recentrer sur leur cœur de métier, et de confier aux ASS le champ social.

La direction de l'administration pénitentiaire a établi une fiche de poste pour les ASS :

« L'assistant de service social est placé sous l'autorité du DFSP. En lien avec les personnels d'insertion et de probation, il contribue à la prise en compte de la dimension sociale et familiale dans l'action d'insertion des personnes placées sous-main de justice et plus particulièrement des personnes détenues. »

« Il aide les justiciables à améliorer leurs conditions de vie, sur le plan social, sanitaire, familial, économique ou professionnel, à surmonter les difficultés sociales qu'ils rencontrent et à restaurer leur autonomie, en recherchant leur adhésion et participation. »

« Ainsi, l'assistant de service social intervient tout particulièrement en faveur de l'accès aux droits et de l'insertion sociale des personnes placées sous-main de justice. Son intervention s'inscrit dans la durée du mandat judiciaire du service³¹. »

³¹ Référence Poste, ASS, Service/Direction gestionnaire.
<https://www.anas.fr/picardie/attachment/1291489/>

Le CPIP travaille donc en partenariat avec l'ASS dans des situations complexes qui nécessitent une expertise sociale et les compétences de l'ASS, pour effectuer certaines démarches dans le domaine de la prévention et protection de l'enfance, du logement, de la précarité et de l'accès aux droits. Concernant notre sujet de recherche, l'ASS peut contacter les familles concernées ou les professionnels, recueillir les informations nécessaires à l'évaluation pluridisciplinaire de la situation et participer à des réunions de synthèse.

Ce travail pluridisciplinaire est essentiel pour accomplir nos missions, et favoriser l'effectivité de la parentalité depuis la détention.

§ 2 - Le travail du CPIP et des assistants sociaux pour faciliter le lien mère-enfant

Comme nous venons de le voir, l'une des missions du SPIP est de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux. Le CPIP en milieu fermé a donc un rôle central dans le maintien du lien mère-enfant. Il participe à la mise en œuvre des droits parentaux dans ce contexte d'incarcération, en informant le parent sur ses droits et en étant en lien étroit avec les accompagnants ou les professionnels en charge de l'enfant à l'extérieur.

Précédemment, nous avons vu les délais parfois longs avant d'obtenir un droit d'appel téléphonique et/ou de visite. Afin de limiter les effets désocialisant de l'emprisonnement sur la personne détenue, le CPIP peut faire le lien entre la personne responsable de l'enfant pendant la période de détention ou les professionnels en cas de placement et la mère incarcérée. Lors des entretiens réalisés, Mme K nous dira :

« En attendant la mise en place des parloirs, je faisais des courriers, et je passais par le SPIP pour avoir des nouvelles, qui me donnait des nouvelles de ma maman, de mes enfants, qui me disait que tout allait bien heureusement, parce que je m'inquiétais, et puis moi je suis tout le temps à avoir peur s'ils tombent, ça peut arriver d'une minute à l'autre et quand on n'a pas de téléphone, qu'on n'a pas de nouvelles au jour le jour, on se dit qui a pu arriver beaucoup de choses quoi. »

Ou encore Mme F :

Mme F : « en attendant d'avoir des droits téléphoniques et des parloirs, j'avais des nouvelles de mes enfants par l'intermédiaire du SPIP. »

En cas de situation de placement des enfants, le rôle du CPIP occupe une place plus grande puisque, dès l'entretien arrivant, une vigilance sera apportée sur la situation des enfants, leur lieu de placement, le nom du service gardien, pour une prise de contact rapide afin de les informer de l'incarcération de la mère. Il est à noter que parfois le CPIP se retrouve en difficulté pour savoir quel service contacter, lorsque le placement de l'enfant a lieu au moment de l'incarcération. La décision prise pour l'enfant ne figure pas au dossier du SPIP, ce qui nécessite alors pour le CPIP d'effectuer des recherches afin d'obtenir les informations.

Le CPIP a aussi un rôle d'information auprès des référents des enfants afin de leur expliquer les procédures, s'il y a lieu, pour l'obtention de permis de visites et/ou d'appels téléphoniques. Dans la pratique, j'ai pu m'apercevoir que les professionnels de la protection de l'enfance sont parfois en quête de savoir qui contacter, et comment procéder pour la continuité du lien entre les enfants qui leur sont confiés et le parent incarcéré. Lors de notre entretien, la référente ASE nous dira :

« Le SPIP est notre premier interlocuteur pour connaître les modalités. Et le CPIP tisse aussi un lien de confiance avec le parent incarcéré ce qui nous permet de pouvoir échanger sur la situation car nous c'est beaucoup plus ponctuel. C'est donc important ce travail en collaboration. »

Les professionnels de l'aide sociale à l'enfance ne sont pas toujours sur le département du lieu d'incarcération de la mère, le CPIP est donc la personne intermédiaire qui va permettre la continuité du lien entre les professionnels, le parent et l'enfant. La référente ASE insistera sur ce point :

« Et bien je passe beaucoup par le SPIP parce qu'effectivement c'est nécessaire, les CPIP voient le parent incarcéré beaucoup plus que nous, on peut aussi les rencontrer à la MA, mais on ne va pas se mentir, on a une charge de travail qui fait que si dans un idéal on pouvait faire très régulièrement des visites on le ferait mais en tout cas c'est vrai qu'on compte aussi beaucoup sur le SPIP parce que c'est par leur intermédiaire qu'on a des retours du parent (...). »

Il s'avère parfois difficile pour les référents de se déplacer à l'établissement pour rencontrer le parent incarcéré, d'autant plus en situation d'éloignement géographique.

L'incarcération pouvant être un frein à ces rencontres, le CPIP dans sa position d'intermédiaire, doit veiller au respect des droits du parent et agir aussi dans l'intérêt de l'enfant. Mme F nous dira :

« Disons que si on n'avait pas de SPIP ici, ça serait très compliqué d'avoir des relations avec nos enfants parce que, en tout cas le SPIP, à chaque fois que j'ai eu besoin de réponses pour mes enfants ou que les éducateurs ont eu besoin de me communiquer des papiers importants pour mes enfants, la CPIP a toujours fait tout de suite (...), elle va dans l'intérêt de l'enfant et dans l'intérêt du parent aussi. Elle aide énormément à ce que nos droits soient respectés, en tout cas voilà, et nos devoirs aussi puisque on a des droits en tant que parents mais on a aussi des devoirs et elle aide beaucoup à ce que tout ça soit mis en place et soit vraiment fait. »

Il est fréquent que les éducateurs contactent le CPIP pour faire des retours positifs ou négatifs sur le contenu de courriers ou d'échanges téléphoniques du parent avec son enfant. En relais des éducateurs, le CPIP reprendra avec le parent ce qui va et/ ou ce qui fait défaut dans son positionnement. Il participe à encourager une réflexion sur la parentalité, cela au service de la prévention de la récidive, l'exercice des droits et des devoirs parentaux étant un facteur de socialisation.

Pour finir, je souhaite revenir sur la spécificité des mères incarcérées. Comme nous l'avons vu dans la première partie, j'ai pu observer une grande précarité au sein de ce public. Le CPIP travaille donc avec l'ASS du service afin de rechercher des solutions aux difficultés sociales rencontrées qui sont souvent multiples afin de permettre à la personne de retrouver une situation stable, ce qui lui permettra d'investir plus sereinement sa parentalité.

SECTION 2 - Les pistes de réflexion pour faciliter la parentalité des mères incarcérées

Nous allons présenter dans cette seconde section le séminaire « Famille, Parentalité, Prison » organisé par la DSIP de Marseille auquel j'ai participé en mai 2023 (§1), puis nous verrons des pistes de réflexion pour favoriser l'exercice de la parentalité en détention (§2).

§ 1 – Présentation du Séminaire « Famille, Parentalité, Prison » organisé par la DSIP de Marseille

Dans le cadre de ce travail de recherche, j'ai eu l'opportunité de pouvoir me rendre à un séminaire intitulé « Famille, Parentalité, Prison », organisé par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Marseille du 22 au 23 mai 2023. Ce séminaire était ouvert aux professionnels de l'administration pénitentiaire, de la protection de l'enfance, de la magistrature, des relais enfants-parents et du monde associatif afin de réfléchir collectivement à la question du maintien des liens familiaux pendant la période d'incarcération. La thématique de ce séminaire est venue intéresser mes recherches car elle m'a permis de confirmer mes observations, à savoir que la question de la parentalité préoccupe de plus en plus les organes de contrôle des lieux de privation de liberté ainsi que l'administration pénitentiaire. Face à une population carcérale qui ne cesse de s'accroître depuis ces vingt dernières années, c'est 73% des personnes détenues qui seraient parents à leur entrée en détention (chiffre annoncé lors du séminaire). Ce chiffre, important, montre combien la question de la continuité de la parentalité en détention est un sujet majeur et ce séminaire a permis aux différents acteurs gravitant autour de la parentalité de se rencontrer, d'échanger, d'apprendre à se connaître à travers les différentes interventions proposées pendant ces deux journées.

Après avoir détaillé dans les parties précédentes les procédures existantes pour le maintien des liens familiaux, puis les freins observés dans la pratique, participer à ce séminaire m'a permis de mesurer la nécessité pour l'ensemble des professionnels d'avoir une meilleure connaissance des missions des uns et des autres, du champ d'action et des limites de chacun pour mieux travailler ensemble dans un objectif commun.

En effet, il ressortait des échanges que les éducateurs de la protection de l'enfance étaient parfois en difficulté pour savoir qui contacter, pour avoir des explications sur les procédures à faire pour rendre effectif les droits du parent incarcéré. Les professionnels mettaient en avant la nécessité d'être davantage en lien les uns et les autres pour faciliter la communication. Le constat était similaire pour les bénévoles du monde associatif qui se retrouvent à certains moments démunis face aux questions des familles, des enfants, ils ne sont pas toujours au fait de ce que le parent incarcéré peut demander ou faire pour son enfant qui se trouve à l'extérieur des murs. Ce séminaire a permis aux professionnels concernés du secteur de Marseille de s'identifier, de mieux appréhender les missions de

chacun, d'améliorer leurs connaissances du système judiciaire et de repartir avec des contacts et des outils pour les enfants (tels que *Le jeu du petit Loir*, un livre pour les enfants édité par l'UFRAMA *Tim et le mystère de la patte bleue*, des documents sur l'UFRAMA, ...).

Au regard du bilan positif de ces deux journées de séminaire, il m'a semblé opportun de lui consacrer un paragraphe dans le cadre de mon travail de recherche car je pense que de telles actions sont à développer sur les autres DISP pour les raisons que je viens d'étayer.

Dans cette continuité, j'ai voulu rechercher des pistes d'amélioration pour faciliter la parentalité des mères incarcérées. Pour cela, dans le cadre des entretiens réalisés, j'ai interrogé mères incarcérées et professionnels sur des pistes d'amélioration, ce qui sera l'objet de notre dernier paragraphe.

§ 2 - Des pistes pour favoriser l'exercice de la parentalité en détention

Précédemment, nous avons vu dans les freins à la parentalité que le juge des enfants comme les référents de la protection de l'enfance émettent des réserves à la venue des enfants, surtout en bas âge, dans le cadre de visites au sein du milieu carcéral.

Il est évident que l'administration pénitentiaire ne va pas pouvoir révolutionner les espaces prévus à l'accueil des enfants du jour au lendemain, toutefois elle a la volonté de favoriser le maintien des liens familiaux, nous pouvons l'illustrer avec le déploiement des UVF, du téléphone en cellule, de la visiophonie, et de la réhabilitation de parloirs. Dans cette volonté engagée, il serait opportun de convier les professionnels concernés à une réflexion sur l'amélioration des espaces prévus pour les visites médiatisées afin de les rendre plus adaptés à la venue des enfants. Dans la revue *Enfances et psy*, Gérard Benoist souligne que la très grande majorité des enfants se rendant au parloir ont entre 0 et 6 ans³². Il présente aussi l'analyse de Caroline Touraut, sociologue, qui rapporte en 2016 : « pendant très longtemps, les visites au parloir des prisons ont été jugées toxiques pour les enfants et donc déconseillées. Actuellement, en dehors des situations bien précises où l'enfant a été victime de violence ou d'abus, l'intérêt pour l'enfant de pouvoir maintenir des liens avec son parent détenu et de lui rendre visite, s'il le souhaite, ne fait plus débat.

³² BENOIST Gérard, Les liens familiaux à l'épreuve de l'incarcération du parent, dans *Enfances et Psy* 2019/3 (N°83), éditions Eres, pages 91.

Lorsque la rencontre concerne un enfant et un parent, il serait nécessaire que « parler » soit remplacé par un autre terme. Réduire la rencontre enfant/parent à un temps de parole, à la seule dimension d'échange verbal est contre-productif et conduit à la dévitalisation de la relation³³. » Le maintien du lien enfant-parent n'est donc plus à démontrer même quand le parent se retrouve en situation d'incarcération. Pour que les professionnels soient plus enclins à envisager des visites en milieu carcéral, l'administration doit donc poursuivre ses efforts sur l'amélioration des locaux afin que cela ne soit plus un frein pour le parent à voir son enfant.

Nous avons vu aussi que certains parents incarcérés se retrouvent sans ressource à la suite de leur incarcération, ils ne peuvent pas honorer les droits d'appels téléphoniques quand ceux-ci sont autorisés par le juge des enfants. Pour revenir sur la spécificité des femmes incarcérées, elles se retrouvent plus souvent que les hommes dans une situation d'isolement et elles doivent attendre plus longtemps pour obtenir un travail en détention en raison d'un moindre accès aux locaux collectifs puisqu'elles sont essentiellement affectées dans des quartiers femmes de prison pour hommes avec lesquelles elles ne doivent, en principe, avoir aucun contact³⁴. Certaines mères sont donc privées de leur liberté mais aussi de leurs droits parentaux en raison des effets désocialisant causés par l'incarcération.

Quand les enfants sont pris en charge par l'autre parent ou un membre de la famille, cette mère est moins isolée que d'autres et se verra probablement recevoir des virements lui permettant de contacter ses enfants avec moins de difficultés.

Pour les mères incarcérées dont le ou les enfants sont placés, qui ne reçoit aucun soutien de l'extérieur et qui n'accède pas rapidement à un poste de travail en détention, nous pourrions réfléchir à un accès gratuit au téléphone afin que ces mères puissent contacter leurs enfants. Dans les solutions à rechercher afin de permettre à ces mères de pouvoir exercer tout simplement leur droit, je pense que cette gratuité du téléphone serait une piste à ne pas négliger.

Pour finir, du point de vue des mères interrogées, elles ont souligné l'importance de l'organisation de journées familiales. En prenant l'exemple de ce qui se fait à la MA

³³ Ibid, pages 92.

³⁴ OIP, *femmes détenues*, 8 mars 2024. Disponible sur : <https://oip.org/decrypter/thematiques/femmes-detenués>

de Nancy-Maxéville, telles que la fête des familles, la fête de Noël, elles sont demandeuses pour qu'il y ait davantage de journée comme celles-ci. Dans le cadre de ce type de journées, il est plus facile pour ces mères de mettre entre parenthèses la détention car elles se retrouvent avec le ou leurs enfants dans une grande salle, parfois avec des décors en fonction de l'évènement, une animation avec des intervenants extérieurs et un goûter organisé par les bénévoles du Didelot. Il s'agit d'un moment à vivre ensemble, les enfants voient qu'ils ne sont pas les seuls à venir voir leur parent en milieu carcéral. Ce type de journée permet aux femmes incarcérées de retrouver leur place de maman comme à l'extérieur. Ces journées familiales répondent également aux demandes des professionnels, elles permettent de faire coïncider désir du parent, attentes des professionnels et donc de promouvoir l'intérêt de l'enfant.

Mme S nous apportera son témoignage sur les activités favorisant le lien enfant-parent dont elle a pu bénéficier à la MA de Fleury-Mérogis :

« A Fleury, il y avait des activités spéciales relais enfants-parents, des activités dédiées aux enfants, par exemple la confection de tricoter une écharpe pour ses enfants, faire des contes audios, il y avait pas mal de choses dédiées aux mamans pour leurs enfants. Je sais qu'à la restitution, il y avait la possibilité d'organiser un goûter avec les enfants. C'était hors parloir, dans le cadre de l'activité pour permettre aux parents de passer un moment avec les enfants. Et ça, c'est très intéressant. C'est bien, c'est un cadre convivial, c'est un moment de partage avec les enfants. Les enfants sont très contents, le fait aussi de voir sa famille avec d'autres familles ça met dans un cadre d'un lien social qui est rassurant pour l'enfant. Et, moi je pense que ça serait bien que ce soit plus développé et privilégié pour les mamans. »

Les mères incarcérées sont demandeuses d'activités en faveur de leurs enfants, l'exemple donné par Mme S sur ce qui est proposé à Fleury-Mérogis mérite de s'étendre à d'autres établissements.

Dans la même logique que le séminaire proposé par la DISP de Marseille, on pourrait aussi réfléchir à proposer des regroupements pour les personnels qui interviennent sur les quartiers et CD de femmes afin de permettre des échanges de bonnes pratiques et offrir les mêmes possibilités aux mères incarcérées.

Pour finir ce dernier paragraphe et avant de conclure, j'aimerais rappeler les mots de M. Valéry Giscard d'Estaing en 1974 : « La prison, c'est la privation de la liberté d'aller et venir, et rien d'autre. »

CONCLUSION

« (...) il est plus que temps que notre société prenne enfin en compte l'existence de ces petits « visiteurs » et se donne les moyens de garantir réellement les droits parentaux des détenus. »

Odile Barral, à l'époque juge des enfants au Tribunal de grande instance de Toulouse, s'exprime dans la revue UFRAMAG en juillet 2005.

Ce travail de recherche nous montre comment l'incarcération d'un parent entraîne une limitation des droits parentaux. Le placement en détention d'un parent engendre souvent une séparation brutale pour l'enfant ce qui peut entraîner des conséquences sérieuses sur leur développement et une rupture de la parentalité, lesquelles sont essentielles à prendre en compte dans l'accompagnement de la personne.

Même si le maintien des liens familiaux est prévu par un cadre législatif, nous avons vu qu'il existe des difficultés non seulement liées aux délais, aux procédures pointilleuses, aux infrastructures, aux conditions d'accueil inadaptées mais aussi à la réticence des professionnels à envisager des visites en détention avec de jeunes enfants.

La situation des mères incarcérées semble ne pas toujours être suffisamment considérée, peut-être que leur faible nombre en est l'une des causes ? Plus souvent concernées par le placement de leurs enfants que les hommes, le parcours pour parvenir à avoir des contacts ou des visites avec leurs enfants s'avère compliqué et long avant d'atteindre une certaine effectivité de leurs droits. S'ajoute aussi l'éloignement géographique au regard du nombre d'établissements pour peines ou des quartiers spécifiques réservés aux femmes, très inégalement répartis sur le territoire.

Les mères interrogées ont toute été unanimes sur le fait de se sentir dépossédées de leur parentalité depuis leur incarcération et le sentiment de se trouver dans une situation de dépendance à l'institution et aux professionnels. Elles jouissent des temps de parloirs, de téléphones et/ou de correspondances quand cela est possible pour se sentir mère depuis la détention.

Rappelons que chaque situation est singulière et que « l'intérêt supérieur de l'enfant » est le principe. Les enfants ne doivent pas être des dommages collatéraux de l'incarcération d'un parent, les professionnels s'appliquent donc à concilier au mieux l'incarcération du parent et l'intérêt de l'enfant malgré les difficultés que nous avons pu relever.

Afin de lever certains freins, l'administration pénitentiaire doit poursuivre ses efforts sur les conditions d'accueil des enfants, ce qui représente un défi important pour une institution qui se retrouve alors tiraillée entre ses missions de sanction et de réinsertion.

Pour finir, l'exercice des droits et devoirs parentaux est un facteur de socialisation, les liens réguliers d'un parent avec son ou ses enfants exerceront une influence positive sur sa réinsertion et ils seront un facteur de diminution du risque de récidive.

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : courrier adressé aux mères incarcérées pour mener les entretiens. (p. 54)

ANNEXE 2 : Grille d'entretien à destination des mères incarcérées. (p. 55)

ANNEXE 3 : Grille d'entretien à destination de la référente ASE. (p. 58)

ANNEXE 4 : Grille d'entretien à destination de la psychologue. (p. 60)

ANNEXE 5 : Grille d'entretien à destination de la juge des enfants. (p. 61)

ANNEXE 6 : Tableau reprenant les situations de chaque femme interrogée. (p. 62)

ANNEXE 7 : Photos des espaces de rencontres familiaux à la Maison d'Arrêt de Nancy-Maxéville. (p. 64)

ANNEXE 1 : courrier adressé aux mères incarcérées pour mener les entretiens

Madame,

En parallèle de mon métier de CPIP, j'effectue un Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme. Dans ce cadre, je dois réaliser un mémoire et mon étude porte sur les relations mère-enfant (moins de 18 ans) pendant la période d'incarcération.

Pour mener à bien mon étude, je souhaiterais pouvoir m'entretenir avec vous, afin que vous puissiez apporter votre témoignage, de manière anonyme.

Si vous acceptez de me rencontrer, notre entretien sera totalement confidentiel. Ce que vous me confierez ne sera utilisé que dans le cadre de mon travail d'étude et l'anonymat vous est bien sûr garanti.

Vous pouvez bien entendu décider de quitter l'entretien à tout moment ou refuser de répondre aux questions qui vous dérangent. Notre entretien durera environ 45 minutes à une heure. Ce qui m'intéresse c'est votre point de vue, votre avis sur les relations que vous entretenez avec votre ou vos enfants de moins de 18 ans, les moyens existants depuis la détention pour maintenir le lien et comment vous remplissez vos fonctions parentales depuis la détention.

Votre participation n'est bien sûr pas obligatoire. Je vous demande donc de bien vouloir m'adresser un courrier en m'indiquant si vous acceptez ou non cet entretien avant le 26 mai 2023. Si vous êtes d'accord, je vous enverrai une convocation avec la date et l'heure de l'entretien.

Je vous remercie d'avance de votre attention et de l'intérêt que vous porterez à ma demande.

ANNEXE 2 : Grille d'entretien à destination des mères incarcérées

1/ Situation pénale :

Êtes-vous condamnée ou prévenue ?

Pour quel type de délit ou crime êtes-vous incarcérées ?

S'agit-il de votre première incarcération ?

Si non, combien de fois avez-vous été incarcérée (durée) ?

Avez-vous rencontré des problèmes avec la justice pendant votre minorité ?

Avez-vous fait l'objet d'un placement pendant votre minorité ?

2/ Situation au regard du logement :

Aviez-vous un logement avant votre incarcération ?

Si oui, pensez-vous pouvoir le conserver pendant votre incarcération ?

3/ Situation socio-professionnelle :

Quel est votre niveau scolaire ?

Êtes-vous diplômée ?

Étiez-vous en activité professionnelle avant votre incarcération ? (Travail ou formation).

Étiez-vous bénéficiaire d'une allocation ? (AAH, RSA, allocations familiales, chômage).

4/ Santé :

Avez-vous un problème d'addiction ?

Si oui, pensez-vous que votre consommation entravait le quotidien avec vos enfants ?

Si oui, votre addiction a-t-elle favorisé le passage à l'acte ?

5/ Situation familiale :

Quel âge avez-vous ?

Quelle est votre situation familiale ? (Mariée, pacsée, divorcée, séparée, célibataire, veuve).

Êtes-vous en relation avec vos parents ? Pouvez-vous m'indiquer leur position sociale ?
(Fonctionnaire, ouvrier, agriculteur...)

Avez-vous des enfants ? Combien ? Et quel âge ?

A quel âge avez-vous eu votre premier enfant ?

Avant votre incarcération, vos enfants étaient-ils à votre charge ?

En cas de séparation avec le père ou les pères des enfants, comment s'organisait la garde pour chacun avant l'incarcération ?

En cas de placement des enfants, quels étaient vos droits ? Comment s'organisait les droits de visite avant l'incarcération ?

Comment décririez-vous la relation que vous aviez avec vos enfants avant l'incarcération ?

Votre (ou vos) enfant(s) étai(en)t-il(s) présent(s) au moment de votre arrestation ?

6/ Lien avec l'enfant depuis l'incarcération :

Comment décririez-vous la relation avec votre (ou vos) enfant(s) depuis votre incarcération ?
Quel est votre ressenti ?

Est-ce que votre (ou vos) enfant(s) vous a (ont) fait part de son (leur) ressenti à la suite de votre incarcération ?

Depuis votre incarcération, qui s'occupe de votre (ou vos) enfant(s) ?

En cas de placement de (ou des) enfants, quels sont vos droits auprès de votre (ou vos) enfant(s) depuis votre incarcération ?

Êtes-vous en relation avec le référent ASE et les éducateurs de votre (ou vos) enfant(s) ?

Avez-vous des nouvelles de votre (ou vos) enfant(s) ? Par quels moyens (téléphone, courrier, parloirs) et à quelle fréquence ?

Pouvez-vous m'expliquer la procédure à effectuer pour téléphoner ou avoir des visites depuis la détention ?

Depuis le début de votre incarcération, quelle a été la durée pour que vous puissiez établir un contact avec votre (ou vos) enfant(s) ?

Si visites dans le cadre des parloirs, comment se passent les visites ? Qui l'/les accompagne ? Avez-vous eu besoin de l'association du Didelot pour que votre enfant puisse venir au parloir ?

Comment se comporte(nt) votre (ou vos) enfant(s) lors des visites ?

Si parloirs médiatisés, avez-vous le sentiment de parvenir à vous retrouver avec votre enfant ?

Comment vivez-vous la présence de l'éducateur ?

Quels sont les moyens depuis la détention pour remplir vos fonctions parentales (pour assurer l'éducation, veiller à leur santé, leur sécurité et à leur moralité) ?

Comment travaillez-vous avec le SPIP votre relation avec votre (ou vos) enfant(s) ?

Pour vous, qu'est-ce qui faciliterait le lien mère-enfant depuis la détention ?

7/ Après prison :

Comment imaginez-vous votre relation avec votre (ou vos) enfant(s) ?

On arrive sur la fin des questions, souhaitez-vous ajouter autre chose ?

Merci de votre participation.

ANNEXE 3 : Grille d'entretien à destination de la référente ASE

- 1/ Quelle est votre formation ? Votre parcours professionnel ?
- 2/ Comment travaillez-vous la relation mère/enfant lorsque la mère est incarcérée ?
- 3/ Notez-vous des différences dans les jugements rendus sur les droits de la mère lorsqu'elle est en situation d'incarcération ?
- 5/ Lorsque la mère est incarcérée, existe-il un protocole particulier ? Qui accompagne l'enfant lors de la visite avec sa mère ? Le référent ASE, le psychologue ou les deux professionnels ?
- 6/ Quelle est la procédure pour mettre en place les visites et les appels téléphoniques quand la mère est incarcérée ? En moyenne, combien de temps ces demandes prennent-elles avant d'être effectives ?
- 7/ Rencontrez-vous des difficultés à mettre en place les droits accordés par le JE lorsque la mère est incarcérée ?
- 8/ Comment travaillez-vous avec le CPIP la relation mère-enfant ?
- 9/ Comment préparez-vous un enfant à venir rencontrer sa mère dans le cadre carcéral ? Quelles sont les questions qui reviennent le plus souvent chez les enfants ? Leurs inquiétudes ?
- 10/ Quelle est votre posture au moment de la rencontre entre la mère et son enfant ? L'enfant parvient-il à se détacher de ses accompagnants et à profiter de sa mère ?
- 11/ Pensez-vous que la pièce prévue pour les visites médiatisées en détention soit adaptée à un enfant ?
- 12/ Dans le cadre de mon exercice professionnel, j'ai pu constater que le JE n'accorde pas forcément de droits de visites aux enfants de moins de six ans estimant que leur venue dans l'environnement carcéral leur serait préjudiciable. J'ai pu suivre des mères qui n'ont pas eu de contacts physiques avec leur enfant pendant plusieurs mois, voire années, alors qu'elles avaient leur enfant à charge avant l'incarcération. Dans ces conditions, comment parvenez-vous au maintien du lien mère-enfant ?
- 13/ A la lecture des jugements, j'ai pu constater qu'il n'y a pas toujours de droits de visites, mais très souvent des droits téléphoniques et de correspondances, notamment auprès des jeunes enfants, pouvez-vous me dire les avantages et les inconvénients de ces modalités quand la mère est incarcérée ? Comment se gère la mise en place d'échanges téléphoniques avec un jeune enfant

? La visiophonie tend à se développer en détention, avez-vous déjà pu mettre en place ce type d'appel ?

14/ Quelles seraient vos suggestions afin d'améliorer la relation mère-enfant lorsque la mère est incarcérée ?

On arrive sur la fin des questions que je souhaitais aborder, je vous remercie.

ANNEXE 4 : Grille d'entretien à destination de la psychologue

- 1/ Quelle est votre formation ? Votre parcours professionnel ?
- 2/ Quelles sont les missions principales de la psychologue intervenant en foyer de l'enfance ?
- 3/ Comment travaillez-vous la relation mère/enfant lorsque la mère est incarcérée ?
- 4/ A quel moment dans la procédure l'avis de la psychologue est-il demandé ?
- 5/ Lorsque la mère est incarcérée, existe-il un protocole particulier ? Qui accompagne l'enfant lors de la visite avec sa mère ? Le référent ASE, le psychologue ou les deux professionnels ?
- 6/ Quelle est votre posture au moment de la rencontre entre la mère et son enfant ? L'enfant parvient-il à se détacher de ses accompagnants et à profiter de sa mère ?
- 7/ Comment préparez-vous un enfant à venir rencontrer sa mère dans le cadre carcéral ? Quels sont les questions qui reviennent le plus souvent chez les enfants ? Leurs inquiétudes ?
- 8/ Pensez-vous que la pièce prévue pour les visites médiatisées en détention soit adaptée à un enfant ?
- 9/ Dans le cadre de mon exercice professionnel, j'ai pu constater que le JE n'accorde pas forcément de droits de visites aux enfants de moins de six ans estimant que leur venue dans l'environnement carcéral leur serait préjudiciable. J'ai pu suivre des mères qui n'ont pas eu de contacts physiques avec leur enfant pendant plusieurs mois, voire années, alors qu'elles avaient leur enfant à charge avant l'incarcération.
En tant que psychologue, qu'en pensez-vous ?
- 10/ A la lecture des jugements, j'ai pu constater qu'il n'y a pas toujours de droits de visites, mais très souvent des droits téléphoniques et de correspondances, pouvez-vous me dire les avantages et les inconvénients de ces modalités quand la mère est incarcérée ? Comment se gère la mise en place d'échanges téléphoniques avec un jeune enfant ? La visio tend à se développer en détention, avez-vous déjà pu mettre en place ce type d'appel ?
- 11/ Quelles seraient vos suggestions afin d'améliorer la relation mère-enfant lorsque la mère est incarcérée ?

On arrive sur la fin des questions que je souhaitais aborder, je vous remercie.

ANNEXE 5 : Grille d'entretien à destination de la juge des enfants

1/ Quelle est votre formation ? Votre parcours professionnel ? Depuis combien de temps exercez-vous les fonctions de JE ?

2/ L'objet de notre recherche se concentrant sur le lien mère-enfant lorsque la mère est incarcérée, les parents sont-ils des détenus particuliers au regard de la loi ?

3/ Dans votre travail, comment appréhendez-vous le relation mère-enfant lorsque la mère est incarcérée ?

4/ Pour vous, le statut pénal entre-t-il en jeu dans le cadre de vos décisions ?

5/ Comment s'articule votre travail avec les autres juridictions (JI ou JAP) ?

6/ Comment s'organisent les audiences avec les mères incarcérées ? Rencontrez-vous des différences ?

7/ Sollicitez-vous les éducateurs en charge de l'enfant pour évaluer la pertinence d'accorder des visites médiatisées en détention ?

Demandez-vous l'avis de l'enfant en fonction de son âge ?

8/ Dans le cadre de mon activité professionnelle, à la lecture des jugements, j'ai pu constater qu'il n'y a pas toujours de droits de visites d'accordés pour les enfants de moins de six ans alors qu'ils étaient à la charge de leur mère avant l'incarcération, des droits téléphoniques et de correspondances sont souvent privilégiés. Pouvez-vous me dire quelle est votre position à ce sujet ?

On arrive sur la fin des questions que je souhaitais aborder, je vous remercie.

ANNEXE 6 : Tableau reprenant les situations de chaque femme interrogée

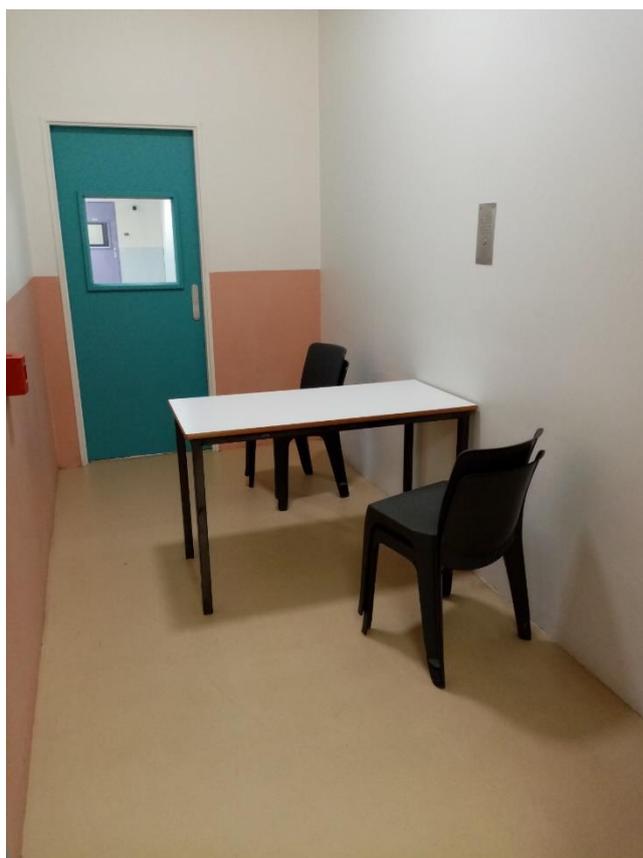
Prénom et âge	Mme B, 24 ans	Mme F, 30 ans	Mme O, 36 ans	Mme S, 27 ans	Mme K, 42 ans
Situation carcérale	Prévenue (Incarcérée depuis juin 2022)	Prévenue	Prévenue	Prévenue	Condamnée
Nombre d'incarcération	2eme	1ere	1ere	1ere	3eme
Antécédents pendant la minorité	Oui (rappel à la loi, CJ)	Oui (suivi PJJ)	Oui mais en tant que victime	Oui mais en tant que victime	Non
Placement pendant la minorité	Non	Oui	Oui	Non	Non
Arrêt précoce de la scolarité	Arrêt en 3eme	Niveau CAP	Arrêt début collège	Niveau Bac ES	Arrêt en 5eme
Situation professionnelle avant l'incarcération	Sans activité	Sans activité	Sans activité	Sans activité	Sans activité
Diplôme obtenu en détention	Agent de propreté et d'hygiène et les métiers de la restauration.	Agent de propreté et d'hygiène.	Deux diplômes obtenus en détention, inscrite pour passer le DAEU.	Agent de propreté et d'hygiène.	Néant.
Problème d'addiction	Non	Non	Non	Non	Non
Liens avec les enfants avant l'incarcération puis droits depuis la détention.					
Age de la mère à la naissance du premier enfant	Premier enfant à l'âge de 17 ans	Premier enfant à l'âge de 16 ans	Premier enfant à l'âge de 16 ans	Premier enfant à l'âge de 20 ans	Premier enfant à 18 ans
Nombre d'enfants	4 enfants (3 d'une première union, le dernier d'une seconde union).	4 enfants (4 enfants de différentes unions).	5 enfants dont l'aîné d'une première union est décédé.	2 enfants d'une même union	4 enfants (3 d'une première union et le dernier d'une seconde union).
Age des enfants au moment de l'incarcération	7ans, 5ans, 4ans et 18 mois	14ans, 13ans, 5ans, et un an et trois mois	Deux jumelles âgées de 11 ans, 10 ans, et 4 ans.	7ans et 6ans.	23 ans, 18 ans, 11 ans et 8 ans

Prénom et âge	Mme B, 24 ans	Mme F, 30 ans	Mme O, 36 ans	Mme S, 27 ans	Mme K, 42 ans
Gardien des enfants avant l'incarcération	Avec leur mère.	Mme avait la garde de sa fille aînée et de sa dernière avant l'incarcération. Mme n'a plus de contact avec son deuxième enfant, confié à son père. Son troisième enfant a été placé à ses trois ans, elle avait des droits de visites non médiatisées deux fois par semaine, le mercredi et un jour du week-end avant son incarcération.	Enfants placés en famille d'accueil avant son incarcération, contacts très réguliers avec eux (appels téléphoniques, correspondances).	Avec leur mère.	Avec leur mère.
Gardien des enfants après l'incarcération	Les trois premiers avec leur grand-mère paternelle. Le dernier confié à l'ASE et placé en foyer de l'enfance.	Sa fille aînée a été placée à la suite de l'incarcération de sa mère. La dernière est avec son père.	Les enfants sont dans leur famille d'accueil, les jumelles dans une famille et les deux garçons dans une autre famille d'accueil en région parisienne.	Les enfants font l'objet d'un placement en foyer.	L'aîné est autonome. Les trois derniers enfants sont avec leur grand-mère maternelle.
Droits depuis l'incarcération	Mme a des droits d'appels téléphoniques avec les trois premiers et de correspondances avec le dernier. Depuis le mois de février 23, elle a des droits de visites accordés par le JE avec ses enfants qui ne sont toujours pas effectifs. Elle n'a pas vu ses enfants depuis le début de son incarcération.	Elle a des visites médiatisées et des appels téléphoniques avec sa fille aînée. Pour son troisième enfant, elle a également des visites médiatisées et des appels téléphoniques. Pour sa dernière, elle la voit peu car la relation avec le père s'est complexifiée, elle dira « c'est au bon vouloir du père ».	Mme a des droits téléphoniques et de correspondances avec ses enfants et des droits de visites médiatisées octroyés par le JE depuis janvier 23. La première rencontre s'est effectuée mi-juin après notre entretien.	Mme a des droits de visites médiatisées avec ses enfants.	Ils viennent la visiter régulièrement dans le cadre des parloirs avec leur frère majeur. Mme les appelle tous les jours.

ANNEXE 7 : Photos des espaces de rencontres familiaux à la Maison d'Arrêt de Nancy-Maxéville.



Salle d'attente des familles.



Parloir ordinaire.

Parloir relais enfants-parents.



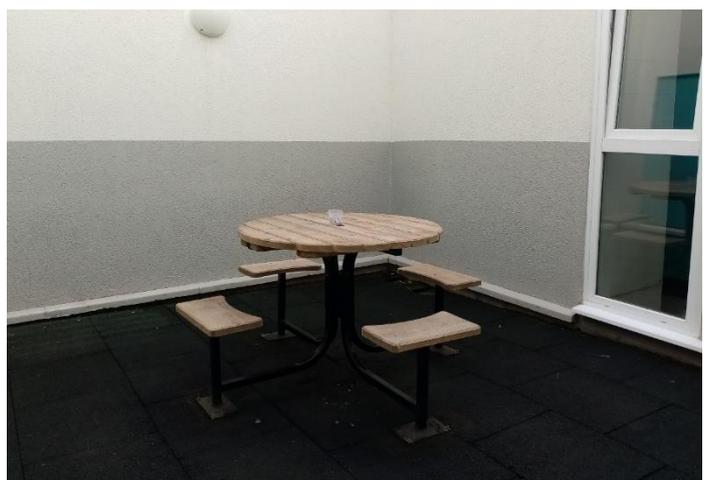
Unité de vie familiale (UVF).



Séjour



Chambre



Patio

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ET MANUELS

- BASTARD, BLANCO, BOUREGBA, BRAHMY, DELATTRE, GISCARD d'ESTAING, LASSUS, LE CAMUS, PINTO da ROCHA, ROTACH et VOLGELWEITH, *L'enfant et son parent incarcéré*, Collection « Fondation pour l'Enfance », 109 pages.
- BROSSET Thomas, *Prison de femmes*, d'après le témoignage de Véronique Murcia, Le Croît vif, 2014, Collection Témoignages 2014. 183 pages.
- DOURIS Marie et ROMAN Pascal, *Comment être parent en prison*, éditions Eres, 2020. 216 pages.
- JEAN LE CAMUS, *rester parents malgré la détention*, éditions Eres 2002, 186 pages.
- MEYER Vincent, STELLA Salvatore, *Parentalité(s) et après ?* Collection les dossiers d'Empan, 2021, 360 pages.
- VERSCHOOT Odile, *Des femmes en prison*, éditions Imago en France, septembre 2022. 149 pages.
- Franck VIOLET et Rolande CHAZOT, *Les femmes incarcérées*, Les presses de l'ENAP, Collection Savoirs et Pratiques criminologiques, avril 2017, 188 pages.

ETUDES, RAPPORTS ET SEMINAIRE

- CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, *Rapport annuel d'activité 2010*. Dalloz, 2011, 345 pages.
- LE DEFENSEUR DES DROITS, Groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant », Rapport « le maintien de liens à l'épreuve de l'incarcération », Octobre 2013, 50 pages.
- MINISTERE DE LA JUSTICE, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, *Statistiques des établissements et des personnes écrouées en France*, 1er juin 2023, (DAP/SDEX/EX3).

- RAMBOURG Cécile, docteur en sociologie, enseignant-chercheur à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire (CIRAP), *Les Unités de Visites Familiales, nouvelles pratiques, nouveaux liens*, 102 pages.
- Participation au Séminaire *Famille, Parentalité, Prison*, DISP de Marseille, lundi 22 et mardi 23 mai 2023 à Marseille.

MEMOIRES

- CECCOTTI Laurie, *Les différents moyens de contact entre la mère incarcérée et son enfant*, mémoire de recherche dans le cadre du master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention, 140 pages.
- DOUMENG Véronique, *Les nouvelles assistantes sociales des SPIP*, mémoire de recherche et d'application professionnelle, 7ème promotion de Directeur Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, juin 2015, 66 pages.
- GRASS Fanny, *Les dispositifs de prise en charge de la parentalité au sein du Centre Pénitentiaire de Nancy-Maxéville*, mémoire de recherche dans le cadre du diplôme universitaire de psychiatrie périnatale, année universitaire 2011-2012, 48 pages.
- TANASESCU Gaëlle, *Les femmes et l'incarcération : Discrimination ?* mémoire de recherche dans le cadre du master 2 Droit exécution des peines et droits de l'homme, septembre 2005, 71 pages.

ARTICLES DE REVUES

- BECHLIVANOU MOREAU Georgia, *Rendre plus effectif le droit au maintien des liens familiaux*, dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2013/1 (N° 1), pages 137 à 147.
- BENOIST Gérard, *Les liens familiaux à l'épreuve de l'incarcération du parent*, dans *Enfances et Psy* 2019/3 (N°83), éditions Eres, pages 83 à 93.
- BLANCHET Mariannick, *L'enfant face à son parent incarcéré : quel maintien du lien ?* dans le *journal des psychologues* 2009/2 (N°265), pages 30 à 34.
- DOURIS Marie, *Être parent en prison, une incarcération de la parentalité*, dans *Dialogue* 2016/1 (n°211), pages 27 à 40.

- MACCHI Odile, *Voir son enfant en prison : un parcours d'obstacles*, article paru dans la revue DEDANS DEHORS n°121 – Décembre 2023 – « Ils grandissent loin de moi » : être père en prison.

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Circulaire du 23 novembre 2023, relative à la prise en charge des enfants vivant avec leur mère en détention, 77 pages.
- Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets NOR : JUSK1140029C, bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés, 18 pages.
- Circulaire de la DAP n°113/PMJ1 du 19 mars 2008, relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.
- CODE CIVIL, Légifrance, Version en vigueur du 12 juillet 2019 au 21 février 2024, article 371-1.
- CODE PENITENTIAIRE, édition 2022, Ministère de la Justice.
- CODE DE PROCEDURE PENALE, édition limitée 2020, Dalloz.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14 de son entrée en vigueur au 1 juin 2010, Rome, 4.XI.1950. Disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/compass/the-european-convention-on-human-rights-and-its-protocols>
- CONSEIL DE L'EUROPE, Règles pénitentiaires européennes, juin 2006.
- Décret n°99-276 en date du 13 avril 1999 portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation.
- Décret n° 2005-445 du 6 mai 2005 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire.
- ONUDC, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), 17 décembre 2015.
Disponible sur : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Nelson_Mandela_Rules-F-ebook.pdf
- UNICEF, Convention internationale des droits de l'enfant. Disponible sur : <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants>

SITOGRAPHIE

- <http://ledidelot.free.fr/>
- LE DIDELOT, Association loi 1901, Membre de la FRAMAFAD Alsace/Lorraine, *Des enfants au parloir*, 48 pages. Disponible sur : <http://ledidelot.free.fr/downloads/Des%20enfants%20au%20parloir.pdf>
- MINISTERE DE LA JUSTICE, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Missions-Organisation. Disponible sur : <https://www.justice.gouv.fr/ministere-justice/missions-organisation/direction-ladministration-penitentiaire>
- MINISTERE DE LA JUSTICE, *la prise en charge des personnes détenues, la vie en détention*, chiffres 2022. Disponible sur : <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/prise-charge-personnes-condamnees-ou-prevenues/prise-charge-detention>
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *les prisons pour femmes*, 6 janvier 2020. Disponible sur : <https://oip.org/infographie/les-prisons-pour-femmes>
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *visiophonie en détention*, 11 mars 2022. Disponible sur : <https://oip.org/analyse/visiophonie-en-detention-seduisant-mais-trop-cher>
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *femmes détenues*, 8 mars 2024. Disponible sur : <https://oip.org/decrypter/thematiques/femmes-detenues>
- Recommandations CM/Rec (2018)5 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les enfants détenus, adoptée par le Comité des Ministres le 4 avril 2018, lors de la 1312^e réunion des Délégués des Ministres. <https://rm.coe.int/recommandation-cm-rec-2018-5-concernant-les-enfants-de-detenus-fra/16807b343b>
- Référence Poste, fiche de poste des assistants de service social, Service/Direction gestionnaire. <https://www.anas.fr/picardie/attachment/1291489/>

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
PARTIE 1 : Le cadre légal et pratique de la parentalité en détention	6
Chapitre 1 : Population et dispositions prévues par les textes	6
Section 1 - Quelques chiffres concernant les établissements pénitentiaires et le profil des femmes incarcérées.....	6
§ 1 – Les différents types d’établissements pénitentiaires et les spécificités de détention des femmes.....	6
§ 2 – Le profil des femmes incarcérées	7
Section 2 - Le droit au maintien des relations familiales	8
§ 1 – Le droit international.....	8
§ 2 – Le droit interne.....	10
a) L’autorité parentale	11
b) Quelle législation pour les parents détenus ?	13
Chapitre 2 : Les moyens pratiques et humains pour maintenir les liens familiaux	15
Section 1 – Divers procédés existent pour préserver le maintien des liens familiaux	15
§ 1 – Le droit de visite et le droit d’appel téléphonique	15
a) Le droit de visite	15
b) Le droit d’appel téléphonique et de correspondance.....	18
§ 2- Les permissions de sortir	22
SECTION 2 – Les parents détenus peuvent bénéficier du soutien des bénévoles et des professionnels	24
§1- Les espaces d’accueil des familles	25
§2- L’accompagnement par les professionnels des enfants suivis dans le cadre d’une mesure de justice ou placés à l’aide sociale à l’enfance	27
PARTIE 2 : Les obstacles à l’exercice de la parentalité en détention et le rôle du SPIP	30
CHAPITRE 1 : les freins observés.....	30
SECTION 1 - Des procédures longues et fastidieuses	30
§ 1 – Le problème des délais pour obtenir un droit d’appel téléphonique et/ou de visite	30
§ 2 - Les obstacles liés aux infrastructures.....	33
a) L’éloignement géographique	33
b) Des locaux inadaptés et le coût du téléphone en détention.....	35
SECTION 2 - Une parentalité « empêchée ».....	38
§ 1 – Des décisions judiciaires restrictives des droits des parents détenus	39
§ 2 - La réticence des professionnels à venir avec de jeunes enfants dans le cadre des parloirs	40
CHAPITRE 2 : Le rôle du SPIP et les pistes de réflexion sur la question de la parentalité	41
SECTION 1 - Le travail du CPIP dans le lien mère-enfant	41
§ 1 - Présentation du SPIP et de ses missions	42
a) Présentation du SPIP.....	42
b) Les missions des SPIP en milieu fermé	42
§ 2 - Le travail du CPIP et des assistants sociaux pour faciliter le lien mère-enfant	44
SECTION 2 - Les pistes de réflexion pour faciliter la parentalité des mères incarcérées	46
§ 1 – Présentation du Séminaire « Famille, Parentalité, Prison » organisé par la DSIP de Marseille .	47
§ 2 - Des pistes pour favoriser l’exercice de la parentalité en détention	48
CONCLUSION	51
TABLE DES ANNEXES.....	53
BIBLIOGRAPHIE	67

RESUMÉ

Les femmes incarcérées représentent un faible pourcentage de la population pénale. Nous allons nous intéresser à la parentalité des mères incarcérées quand leurs enfants sont à l'extérieur, pris en charge par l'autre parent, un membre de la famille, un tiers, ou placés en institution.

En effet, l'incarcération n'étant qu'une privation de la liberté de la personne faisant suite à une décision judiciaire, un parent détenu continue d'exercer ses droits et devoirs parentaux, sauf exception de certaines infractions qui font encourir leur retrait. Pour autant, le contexte carcéral constitue parfois un frein au plein exercice de ces derniers.

Cette question de la parentalité préoccupant de plus en plus les organes de contrôle des lieux de privation de liberté et l'administration pénitentiaire elle-même, des améliorations pour favoriser le maintien des liens familiaux sont constatées ces dernières années. Cependant, ces progrès sont à poursuivre et à amplifier, tant dans les structures que les approches, pour respecter au mieux les préconisations de la CEDH, dans l'intérêt des enfants et des parents incarcérés.

ABSTRACT

Women in prison represent a small percentage of the prison population. We are going to look at the parenthood of imprisoned mothers when their children are on the outside, in the care of the other parent, a family member, a third party, or placed in an institution.

Since imprisonment is simply a deprivation of a person's liberty following a court decision, a parent who is imprisoned continues to exercise his or her parental rights and duties, except in the case of certain offences where they may be withdrawn. However, the prison environment sometimes hinders the full exercise of these rights and duties.

The issue of parenthood is of increasing concern to the bodies responsible for monitoring places of deprivation of liberty and to the prison administration itself, and improvements have been made in recent years to encourage the maintenance of family ties. However, this progress needs to be continued and amplified, both in terms of structures and approaches, in order to comply as fully as possible with the recommendations of the ECHR, in the interests of children and parents in prison.